

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 288

36^e année

25 octobre 1993

Édition
de langue française

Communications et informations

Numéro d'information	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
93/C 288/01	n° 290/93 de lord O'Hagan à la Commission Objet: Abattage de porcs en Allemagne	1
93/C 288/02	n° 291/93 de lord O'Hagan à la Commission Objet: Bassin d'emploi de Bude	1
93/C 288/03	n° 292/93 de lord O'Hagan à la Commission Objet: Bassin d'emploi de Plymouth	1
	Réponse commune aux questions écrites n° 291/93 et n° 292/93	1
93/C 288/04	n° 293/93 de lord O'Hagan à la Commission Objet: Îles de Burgh et de Lundy	2
93/C 288/05	n° 294/93 de lord O'Hagan à la Commission Objet: Organisation de vacances à forfait	2
93/C 288/06	n° 297/93 de M. Alman Metten à la Commission Objet: Caractère d'organisme public de la Caisse nationale néerlandaise d'assurance-vieillesse de la fonction publique (<i>Algemeen Burgerlijk Pensioenfonds</i> — ABP)	2
93/C 288/07	n° 310/93 de M. Willem van Velzen à la Commission Objet: Coopération des autorités nationales à l'année européenne des personnes âgées	3
93/C 288/08	n° 328/93 de M ^{me} Laura González Álvarez à la Commission Objet: Controverse sur la zone de protection spéciale des oiseaux des «Ses Salines» d'Ibiza ..	3
93/C 288/09	n° 337/93 de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Récupération d'œuvres artistiques	4

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 288/10	n° 356/93 de M. Bartho Pronk à la Commission Objet: <i>Joint venture</i> européenne	4
93/C 288/11	n° 365/93 de M ^{me} Christine Oddy à la Commission Objet: Aides d'État	5
93/C 288/12	n° 370/93 de M ^{me} Christine Oddy à la Commission Objet: Forum jeunesse	5
93/C 288/13	n° 372/93 de M ^{me} Christine Oddy à la Commission Objet: Forum jeunesse	5
93/C 288/14	n° 373/93 de M ^{me} Christine Oddy à la Commission Objet: Foyers de jeunes et centres d'activités socioculturelles	5
93/C 288/15	n° 374/93 de M ^{me} Christine Oddy à la Commission Objet: Foyers de jeunes et centres d'activités socioculturelles	5
	Réponse commune aux questions écrites n° 370/93, n° 372/93, n° 373/93 et n° 374/93	6
93/C 288/16	n° 399/93 de M. Rafael Calvo Ortega à la Commission Objet: Aides aux zones affectées par la sécheresse en Espagne	6
93/C 288/17	n° 423/93 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Privatisation incomplète de l'industrie du sel en Italie	7
93/C 288/18	n° 424/93 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-respect, par l'Espagne, de directives relatives aux transports	8
93/C 288/19	n° 457/93 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Fonds structurels et partenariat dans le cadre des initiatives et des programmes communautaires	8
93/C 288/20	n° 464/93 de M. Diego de los Santos López à la Commission Objet: Structures du secteur de la pêche en Espagne	9
93/C 288/21	n° 470/93 de M. Henry Chabert à la Commission Objet: La lutte contre l'expansion des activités de la mafia en Europe	10
93/C 288/22	n° 495/93 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Protection de l'environnement marin	10
93/C 288/23	n° 508/93 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Trafic des drogues et de stupéfiants, prostitution et argent sale dans les Antilles, notamment à Sint-Maarten	11
93/C 288/24	n° 510/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Situation de la tannerie à l'issue des négociations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)	12
93/C 288/25	n° 514/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Chiens errants en Grèce	12
93/C 288/26	n° 638/93 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Mesures visant à assurer la protection des animaux errants	12
	Réponse commune aux questions écrites n° 514/93 et n° 638/93	12
93/C 288/27	n° 534/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Lancement de nouveaux projets culturels dans la Communauté	13

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 288/28	n° 536/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Irrégularités concernant les subventions communautaires accordées à l'industrie de la conserve de tomates en Grèce	13
93/C 288/29	n° 539/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Bandes de fréquences utilisées dans les télécommunications	14
93/C 288/30	n° 550/93 des députés Giuseppe Mottola, Mario Forte, Gerardo Gaibisso et Lorenzo De Vitto à la Commission Objet: Réalisation de l'aéroport intercontinental de Naples	14
93/C 288/31	n° 571/93 de M. Virginio Bettini à la Commission Objet: Financement communautaire d'études en vue de la restauration du centre historique de Palerme	15
93/C 288/32	n° 572/93 de M. Virginio Bettini à la Commission Objet: Financement par le Fonds européen de développement régional (Feder) de projets pilotes urbains	15
93/C 288/33	n° 575/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Chevaux <i>yorgalidika</i> en Crète	16
93/C 288/34	n° 577/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Abattage de chevaux sauvages sur le mont Ainos, à Céphalonie	16
93/C 288/35	n° 581/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Destruction par le feu d'étendues boisées dans la Communauté	17
93/C 288/36	n° 585/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Travaux d'assainissement biologique à Mégare	17
93/C 288/37	n° 594/93 de M. Jean-Pierre Raffin à la Commission Objet: Toxicité du pyralène et des produits issus de sa combustion	17
93/C 288/38	n° 596/93 de M. Jean Penders à la Commission Objet: Arrestation du correspondant du NCR <i>Handelsblad</i> à Moscou	18
93/C 288/39	n° 604/93 de M. Iñigo Mendez de Vigo y Montojo à la Commission Objet: Déclarations publiques du ministre espagnol de l'Économie et des Finances, M. Solchaga	19
93/C 288/40	n° 612/93 de M. Christopher Jackson à la Commission Objet: Reconnaissance des qualifications — Contrôle sanitaire de la viande	19
93/C 288/41	n° 613/93 de M. John Bird à la Commission Objet: Non-application des normes EN-286-1991 relatives aux appareils à pression simple ...	20
93/C 288/42	n° 615/93 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Proposition de directive sur la récupération des composés organiques volatils (COV) ..	20
93/C 288/43	n° 618/93 de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Actions de soutien aux processus électoraux	21
93/C 288/44	n° 620/93 de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Actions de soutien aux processus de démocratisation	21
	Réponse commune aux questions écrites n° 618/93 et n° 620/93	21
93/C 288/45	n° 624/93 de M. Leen van der Waal à la Commission Objet: Rapport critique sur le fonctionnement des programmes de recherche européens	22

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 288/46	n° 625/93 de M. Henry Chabert à la Commission Objet: Situation dramatique de l'Arménie	23
93/C 288/47	n° 639/93 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Inscription obligatoire non fondée de la possession d'automobiles et de véhicules à deux roues anciens dans le questionnaire annexé à la déclaration de revenus en Italie (<i>redditometro</i>)	24
93/C 288/48	n° 642/93 de M. José Vázquez Fouz à la Commission Objet: Documents de la Commission non publiés en espagnol	24
93/C 288/49	n° 644/93 de M. José Vázquez Fouz à la Commission Objet: Aspects commerciaux de la politique de la pêche	24
93/C 288/50	n° 645/93 de M. José Vázquez Fouz à la Commission Objet: Marché unique et production halieutique	25
	Réponse commune aux questions écrites n° 644/93 et n° 645/93	25
93/C 288/51	n° 648/93 de M. José Vázquez Fouz à la Commission Objet: Inspection des activités halieutiques	25
93/C 288/52	n° 654/93 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Convention Cites	26
93/C 288/53	n° 672/93 de M. Gerd Müller à la Commission Objet: Enfants réfugiés non accompagnés	27
93/C 288/54	n° 673/93 de M. Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Mesures du gouvernement portugais aggravant la position du niveau salarial au dernier rang de la Communauté	27
93/C 288/55	n° 685/93 de M. Virginio Bettini à la Commission Objet: Recul des prairies de Posidonia	28
93/C 288/56	n° 689/93 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Éradication de la rage	29
93/C 288/57	n° 695/93 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Évaluation des directives relatives à la qualité de la viande	29
93/C 288/58	n° 706/93 de M. George Patterson à la Commission Objet: Contrôle douanier	30
93/C 288/59	n° 711/93 de M ^{me} Nicole Fontaine à la Commission Objet: Boissons alcooliques exonérées d'accises	30
93/C 288/60	n° 716/93 des députés Pietro Mitolo, Cristiana Muscardini, Antonio Mazzone et Giuseppe Rauti à la Commission Objet: Taxes sur les cassettes audio et vidéo vierges et sur les appareils d'enregistrement	31
93/C 288/61	n° 717/93 de M. Elmar Brok à la Commission Objet: Projet de directive du Conseil concernant l'harmonisation des dispositions juridiques et administratives des États membres pour le comportement au feu de meubles capitonnés	31
93/C 288/62	n° 729/93 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-transposition de la directive concernant l'étiquetage des produits du tabac	32
93/C 288/63	n° 737/93 de M ^{me} Christine Oddy à la Commission Objet: Régime communautaire relatif au sucre	32

(Suite en page 3 de la couverture.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 288/64	n° 742/93 de M ^{me} Concepció Ferrer à la Commission Objet: Qualification des produits manufacturés contenant des ingrédients d'origine animale ..	33
93/C 288/65	n° 756/93 de M. John Bird à la Commission Objet: Indemnisation des victimes d'actes de violence	33
93/C 288/66	n° 770/93 de M ^{me} Astrid Lulling à la Commission Objet: Discrimination d'entreprises luxembourgeoises travaillant en Belgique	34
93/C 288/67	n° 772/93 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Transposition dans les droits internes des États membres de la directive du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de passation des marchés publics	34
93/C 288/68	n° 773/93 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Transposition dans les droits internes des États membres de la directive du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de passation des marchés publics	35
93/C 288/69	n° 775/93 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Effectif des services spécialisés de la Commission au 31 décembre 1992	35
93/C 288/70	n° 780/93 de M. Gary Titley à la Commission Objet: Exonération de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en faveur des organismes agissant en tant qu'autorités publiques au sens de la sixième TVA du Conseil	35
93/C 288/71	n° 784/93 de M. Peter Crampton à la Commission Objet: Pêche — Zones fermées	36
93/C 288/72	n° 786/93 de M. Hugh McMahon à la Commission Objet: Zones d'enfouissement de déchets et directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement	36
93/C 288/73	n° 788/93 de M. Enrico Falqui à la Commission Objet: Utilisation des crédits des Fonds structurels adoptés dans le cadre du Cadre communautaire d'appui (CCA) — objectif n° 1 (1989-1993) pour la région Campanie (Italie)	37
93/C 288/74	n° 789/93 des députés Enrico Falqui et Luciano Vecchi à la Commission Objet: État de réalisation du programme d'action communautaire pour les jeunes	37
93/C 288/75	n° 793/93 de M. Ferruccio Pisoni à la Commission Objet: Immatriculation des véhicules des travailleurs migrants rentrant définitivement en Italie	38
93/C 288/76	n° 798/93 de M. José Vázquez Fouz à la Commission Objet: Mesures de marché pour la pêche	39
93/C 288/77	n° 831/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Situation des producteurs d'oranges du nome d'Arta	39
93/C 288/78	n° 902/93 des députés Marie-José Denys, Marie-Claude Vayssade, Catherine Trautmann et Gérard Fuchs à la Commission Objet: Entraves à la libre circulation des marchandises	40
93/C 288/79	n° 1132/93 de M. Gerhard Schmid à la Commission Objet: Libre circulation des services et liberté d'établissement dans le domaine des assurances dommages	40

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 290/93

de lord O'Hagan (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(24 février 1993)
(93/C 288/01)

Objet: Abattage de porcs en Allemagne

Des médecins de l'armée allemande projetteraient d'abattre 700 porcs afin de tester un nouveau type de balle ultrarapide.

- 1) Ces rumeurs sont-elles fondées?
- 2) La Communauté européenne a-t-elle une position à ce sujet?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(19 mai 1993)

La Commission n'a pas connaissance du problème soulevé par la question de l'honorable parlementaire. Elle est, par conséquent, intervenue auprès des autorités allemandes à ce sujet, et celles-ci ont indiqué qu'il s'agit de fausses allégations. De telles expériences n'ont pas eu lieu et n'ont jamais été envisagées. Selon l'article 7, paragraphe 4 de la loi sur la protection des animaux (*Tierschutzgesetz*), les expériences sur animaux à des fins de mise au point d'armes, de munitions et d'équipement apparenté sont interdites.

QUESTION ÉCRITE N° 291/93

de lord O'Hagan (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(24 février 1993)
(93/C 288/02)

Objet: Bassin d'emploi de Bude

Une partie du bassin d'emploi de Bude s'étend dans le comté de Devon.

Combien de demandes d'intervention du Fonds européen de développement régional (Feder) la Commission a-t-elle reçues, au cours de chacune des cinq dernières années, en faveur de la partie du bassin d'emploi de Bude située dans le Devon?

Combien de demandes d'intervention ont été reçues relativement à des projets situés sur le territoire ou à proximité de Holsworthy, Halwill et Bradworthy?

QUESTION ÉCRITE N° 292/93

de lord O'Hagan (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(24 février 1993)
(93/C 288/03)

Objet: Bassin d'emploi de Plymouth

Une partie du bassin d'emploi de Plymouth s'étend dans le comté de Devon.

Combien de demandes d'intervention du Feder la Commission a-t-elle reçues, au cours de chacune des cinq dernières années, en faveur de la partie du bassin d'emploi de Plymouth située dans le Devon?

Réponse commune aux questions écrites
n° 291/93 et n° 292/93
donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(12 mai 1993)

Les renseignements sur le nombre de demandes d'intervention du Fonds européen de développement régional en faveur de certaines zones spécifiques ne sont pas disponibles auprès de la Commission selon la ventilation souhaitée par l'honorable parlementaire.

Ces renseignements peuvent cependant être obtenus en s'adressant au département de l'environnement de Bristol.

QUESTION ÉCRITE N° 293/93

de lord O'Hagan (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(24 février 1993)

(93/C 288/04)

Objet: Îles de Burgh et de Lundy

Face aux difficultés particulières auxquelles sont confrontées toutes les communautés insulaires, la Commission envisage-t-elle d'accorder une aide spéciale aux îles de Burgh et de Lundy, situées au large des côtes du Devon?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(18 mai 1993)

Il n'est pas possible, actuellement, de fournir une aide du Fonds européen de développement régional aux îles de Burgh et de Lundy, car elles se trouvent en dehors des zones susceptibles de bénéficier de l'aide des Fonds structurels communautaires dans le sud-ouest de l'Angleterre.

QUESTION ÉCRITE N° 294/93

de lord O'Hagan (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(24 février 1993)

(93/C 288/05)

Objet: Organisation de vacances à forfait

La Commission peut-elle à présent préciser dans quelle mesure l'activité susmentionnée est couverte par la législation européenne?

Réponse de M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(5 mai 1993)

Pour le 1^{er} janvier 1993, les États membres étaient tenus d'avoir adopté des mesures nationales mettant en œuvre la directive 90/314/CEE du Conseil ⁽¹⁾ concernant les voyages, vacances et circuits à forfait. Cette directive, adopté le 13 juin 1990, a pour objet de protéger les consommateurs qui achètent des voyages à forfait dans la Communauté; elle contient des dispositions de fond sur la responsabilité des organisateurs et des détaillants ainsi qu'une disposition stipulant que «l'organisateur et/ou le détaillant partie au contrat justifie des garanties suffisantes propres à assurer, en cas d'insolvabilité, le remboursement des fonds déposés et le rapatriement du consommateur».

Ces garanties peuvent consister en une adhésion à un fonds de garantie adéquat, mais d'autres formes telles qu'une assurance, sont également possibles.

⁽¹⁾ JO n° L 158 du 23. 6. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 297/93

de M. Alman Metten (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} mars 1993)

(93/C 288/06)

Objet: Caractère d'organisme public de la Caisse nationale néerlandaise d'assurance-vieillesse de la fonction publique (*Algemeen Burgerlijk Pensioenfonds* — ABP)

1. Selon le commissaire Bangemann (réponse à ma question n° 1443/92) ⁽¹⁾, la Caisse nationale néerlandaise d'assurance-vieillesse de la fonction publique (ABP) doit être considérée comme faisant partie de l'État (néerlandais) et doit donc se conformer à la réglementation communautaire concernant les marchés publics.

Selon le commissaire Christophersen (réponse à ma question n° 1442/92) ⁽²⁾, toutefois, l'ABP est une caisse de pension autonome et ne fait pas partie du secteur public.

La Commission pourrait-elle assumer sa responsabilité collective et dire lequel des deux a raison?

2. La Commission sait-elle que les autorités néerlandaises ont décidé, en accord avec les syndicats de fonctionnaires, de privatiser l'ABP (voir notamment le *Financieel Dagblad* du 18 décembre 1992)? La Commission estime-t-elle possible qu'une caisse de pension soit privatisée alors qu'elle n'appartient pas au secteur public? Quelles conséquences attache-t-elle à sa réponse sur ce point?

3. La Commission est-elle disposée, à la lumière de la présente question et de celle que je lui pose concernant les réserves constituées pour alimenter les pensions de fonctionnaires face aux critères de l'Union économique et monétaire (UEM), à revoir sa réponse à la question n° 1442/92?

⁽¹⁾ JO n° C 309 du 26. 11. 1992, p. 43.

⁽²⁾ JO n° C 6 du 11. 1. 1993, p. 14.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(15 juillet 1993)

1. La Commission rappelle à l'honorable parlementaire qu'elle n'a jamais pris position quant au cas d'espèce dans sa réponse à la question écrite n° 1443/92, mais s'est limitée à évoquer l'interprétation de la notion d'État donnée par la

Cour de justice au sujet de la directive «Marchés publics de travaux».

Néanmoins, l'examen par les services de la Commission du cas cité par l'honorable parlementaire, a établi qu'il répond à la définition de l'article 1^{er} sous b) de la directive «Travaux».

Dans sa réponse du 14 octobre 1992 à la question écrite n° 1442/92, la Commission a observé que sous l'angle du Système européen de comptes économiques intégrés (SEC), les actifs du Fonds de pension ABP n'interfèrent pas au point de vue comptable avec le montant de la dette publique brute des administrations publiques. Par contre, ils pourront être pris en compte comme autre facteur pertinent dans l'examen, au sens de l'article 104 C du traité sur l'Union européenne.

2. La Commission n'a pas été informée de cette initiative mais examinera toute nouvelle mesure à la lumière du droit communautaire et plus précisément sous l'angle de la directive «Travaux».

3. La Commission maintient sa position, à savoir que le *Algemeen burgerlijk pensioenfonds* (ABP) n'interfère pas au point de vue comptable avec le montant de la dette publique brute des administrations publiques et qu'il est, sous l'angle du SEC, par conséquent, à juste titre, classée dans le secteur «Entreprises d'assurances».

QUESTION ÉCRITE N° 310/93

de M. Willem van Velzen (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} mars 1993)

(93/C 288/07)

Objet: Coopération des autorités nationales à l'année européenne des personnes âgées

La Commission est-elle satisfaite de l'esprit de coopération dont font preuve les États membres dans le cadre de l'Année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations, tant en ce qui concerne le traitement efficace des demandes de subsides qu'en ce qui concerne les possibilités d'obtention de subventions nationales? La Commission a-t-elle eu vent des plaintes déposées par des organisations de personnes âgées des États membres, et notamment des Pays-Bas?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(1^{er} juillet 1993)

La Commission collabore étroitement avec les États membres à la mise en œuvre de l'Année européenne 1993 des personnes âgées et de la solidarité entre les générations, par l'intermédiaire du comité consultatif créé à cet effet. Dans l'ensemble, la Commission est satisfaite de cette coopéra-

tion, tout en étant consciente que le niveau d'activité déployée varie d'un État membre à l'autre.

Il est certain que les bénéficiaires ne sont pas toujours entièrement satisfaits du montant des subventions communautaires proposées mais aucune plainte n'a été enregistrée de la part des organisations de personnes âgées concernant l'approche globale de financement des manifestations de l'année européenne, que ce soit au niveau national ou communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 328/93

de M^{me} Laura González Álvarez (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(2 mars 1993)

(93/C 288/08)

Objet: Controverse sur la zone de protection spéciale des oiseaux des «Ses Salines» d'Ibiza

M. Abel Matutes, *membre de la Commission* a fait savoir, comme rapporté dans les journaux d'Ibiza du 5 janvier 1993, que la Commission était en possession d'une étude estimant que la zone *Las Salinas* d'Ibiza ne présentait pas d'intérêt écologique.

Quel est le contenu et quelles sont les conclusions des études correspondantes commandées par la Commission?

Quelles sont les raisons qui ont amené la Commission à faire effectuer ces études? Ces études ont-elles un rapport avec le fait que la région englobant la zone de *Las Salinas* a été déclarée zone de protection spéciale des oiseaux en vertu de la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾ concernant la conservation des oiseaux sauvages? Peut-on imaginer que soit déclarée zone de protection spéciale des oiseaux une zone dépourvue d'intérêt écologique?

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(23 juillet 1993)

La Commission a examiné la question évoquée par l'honorable parlementaire dans le cadre de plusieurs plaintes qui lui ont été adressées au sujet d'une éventuelle infraction au droit communautaire de l'environnement dans la zone de protection spéciale des oiseaux de *Las Salinas*.

La Commission informe l'honorable parlementaire qu'après examen approfondi du dossier, elle a décidé qu'il y avait lieu de classer lesdites plaintes parce qu'elles étaient manifestement non fondées.

En effet, la Commission a constaté que la législation concernant la zone de protection spéciale des oiseaux de *Las*

Salinas n'est pas en infraction de la directive du Conseil 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de poursuivre cette affaire.

À la demande de certains moyens de communication, M. Matutes, *membre de la Commission*, a, à juste titre, fait état de ces décisions.

QUESTION ÉCRITE N° 337/93

de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru (S)
à la Commission des Communautés européennes
(2 mars 1993)
(93/C 288/09)

Objet: Récupération d'œuvres artistiques

En référence à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 494/92 ⁽¹⁾ que j'ai posée sur la récupération d'œuvres artistiques, je dois dire que j'ai connaissance à la fois de la directive et du règlement sur la circulation de biens culturels, dont l'application était prévue à compter du 1^{er} janvier 1993, bien que la directive doive encore faire l'objet d'une seconde lecture devant le Parlement européen et être ensuite adoptée par le Conseil.

Je me félicite que la Communauté établisse des mécanismes de contrôle pour la circulation de biens culturels avant la suppression des contrôles aux frontières intérieures de la Communauté; toutefois, l'entrée en vigueur des deux mécanismes, règlement et directive, étant prévue à partir du début de cette année et n'ayant pas de caractère rétroactif, je me trouve dans l'obligation de répéter ma question, à laquelle il n'a pas été réellement répondu:

Y aura-t-il bientôt une directive communautaire facilitant la récupération des œuvres artistiques dont certains pays de la Communauté ont été un jour (c'est-à-dire autrefois) spoliés?

⁽¹⁾ JO n° C 309 du 26. 11. 1992, p. 17.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(13 mai 1993)

Non. En principe, conformément à l'article 13 de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993, visée par la question, le nouveau mécanisme de restitution n'est applicable qu'aux biens culturels qui ont quitté illicitement le territoire d'un État membre à partir du 1^{er} janvier 1993. Toutefois, conformément à l'article 14, chaque État membre pourra appliquer le nouveau système aux demandes de restitution de biens culturels qui ont quitté illicitement le territoire d'autres États membres avant cette date.

QUESTION ÉCRITE N° 356/93

de M. Bartho Pronk (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(2 mars 1993)
(93/C 288/10)

Objet: Joint venture européenne

1. La Commission a-t-elle connaissance de la coopération réalisée entre Merck & Co, Inc, et l'Institut Mérieux, à la date du 28 juillet 1992, sous forme de *joint venture* (action de coentreprises) européenne?
2. Les entreprises concernées ont-elles déclaré leur *joint venture* auprès de la Commission?
3. Quelle est la part de marché des deux partenaires, sur le marché européen et sur le marché mondial?
4. La Commission a-t-elle donné son approbation à la *joint venture*?
5. Pour cette *joint venture*, n'est-il pas question de formation de monopole au sens des articles 85 et 86 du traité instituant la Communauté économique européenne, dans le domaine primordial de la vaccination, du fait que dans ce secteur la concurrence est effectivement exclue et qu'en conséquence les coûts de la santé publique préventive sont en hausse?
6. Dans quelle mesure les prix des sérums et des vaccins ont-ils connu un accroissement du fait de la concentration préalable d'entreprises?
7. La coopération évoquée n'a-t-elle pas des incidences négatives sur les programmes de vaccination des Pays en voie de développement (PVD)?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(3 mai 1993)

1. La Commission est informée d'une lettre d'intention signée le 28 juillet 1992 entre Merck & Co., Inc. et Institut Mérieux, en vue de constituer une *joint venture* destinée à promouvoir leurs vaccins et à développer de nouvelles combinaisons de vaccins dans la Communauté européenne et l'Association européenne de libre-échange.
2. Les parties concernées n'ont pas, jusqu'à présent, notifié cette création commune au titre du règlement (CEE) n° 4064/89 ⁽¹⁾ sur le contrôle des concentrations, dont l'article 4 établit que l'obligation de notification n'est déclenchée que par la «conclusion de l'accord». La Commission n'a pas davantage été saisie à ce jour d'une notification en application du règlement (CEE) n° 17/62 portant application des articles 85 et 86 du traité CEE ⁽²⁾.
- 3 à 5. La Commission ne sera en mesure de procéder aux constatations et appréciations visées par ces questions, qu'à l'issue d'un examen de l'ensemble des circonstances de fait et

de droit de l'opération envisagée, à effectuer dans le cadre des procédures organisées par les règlements précités.

6 et 7. D'une manière générale, des informations publiées par le Fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicef) indiquent que les prix des vaccins et sérums ont sensiblement augmenté au cours des trois dernières années, sans qu'une corrélation puisse être établie avec une concentration préalable d'entreprises. De même, il n'est pas possible, en l'état actuel des choses, d'apprécier l'impact spécifique éventuel de la coopération évoquée sur l'évolution future des prix.

(¹) JO n° L 395 de 30. 12. 1989.

(²) JO n° L 13 du 21. 2. 1962.

QUESTION ÉCRITE N° 365/93

de M^{me} Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(3 mars 1993)

(93/C 288/11)

Objet: Aides d'État

Quel est selon la Commission le degré d'efficacité des lignes directrices informelles sur les aides d'État?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(6 juillet 1993)

La Commission estime que les lignes directrices sur les aides d'État, qu'elles soient formelles ou informelles, constituent une partie essentielle de son contrôle des aides d'État. Les lignes directrices et les encadrements, qui fixent des règles claires, contribuent à la transparence et à la sécurité juridique nécessaires aux entreprises, à la cohérence dans l'application et l'interprétation des règles par la Commission et à une amélioration du niveau de conformité des aides ainsi que du respect de la réglementation par les États membres. Un autre avantage des lignes directrices pour la Commission est qu'en simplifiant le traitement des régimes d'aide qu'elles couvrent, elles permettent à la Commission de concentrer ses faibles ressources sur les cas qui comportent les distorsions de concurrence les plus graves.

QUESTION ÉCRITE N° 370/93

de M^{me} Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(3 mars 1993)

(93/C 288/12)

Objet: Forum jeunesse

Quels contacts le Forum jeunesse européen entretient-il avec la *National Youth and Community Work Alliance* britan-

nique? Le Forum jeunesse accorde-t-il son soutien à des animations socioculturelles et à des activités organisées pour les jeunes au Royaume-Uni?

QUESTION ÉCRITE N° 372/93

de M^{me} Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(3 mars 1993)

(93/C 288/13)

Objet: Forum jeunesse

Quelles relations le Forum jeunesse entretient-il avec la Communauté et avec la *Youth Workers Union*? Quel soutien le Forum jeunesse apporte-t-il aux animations socioculturelles et aux activités organisées pour les jeunes au Royaume-Uni?

QUESTION ÉCRITE N° 373/93

de M^{me} Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(3 mars 1993)

(93/C 288/14)

Objet: Foyers de jeunes et centres d'activités socioculturelles

La Commission sait-elle que dans deux tiers des cas les autorités locales au Royaume-Uni ont réduit les fonds affectés aux foyers de jeunes et aux centres d'activités socioculturelles?

Sachant que son aide serait extrêmement précieuse, la Commission projette-t-elle d'apporter son soutien aux foyers de jeunes et aux centres d'activités socioculturelles de la Communauté européenne?

QUESTION ÉCRITE N° 374/93

de M^{me} Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(3 mars 1993)

(93/C 288/15)

Objet: Foyers de jeunes et centres d'activités socioculturelles

La Commission possède-t-elle des informations détaillées sur des projets ayant trait à des foyers de jeunes et à des centres d'activités socioculturelles au sein de la Communauté européenne? La Communauté européenne serait-elle prête à assumer le rôle d'un bureau central d'échanges de bons procédés pour les foyers de jeunes et les centres d'activités socioculturelles au niveau communautaire?

Réponse commune aux questions écrites
n° 370/93, n° 372/93, n° 373/93 et n° 374/93
donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission
(12 mai 1993)

Dans le contexte du programme d'action «Jeunesse pour l'Europe» et des actions prioritaires dans le domaine de la jeunesse, la Commission a lancé une recherche sur les structures de jeunesse dans les États membres. Ces structures et les autorités compétentes, aussi bien aux niveaux local et régional que national, diffèrent largement dans l'ensemble de la Communauté. Le soutien de la Communauté pour la coopération entre les structures de jeunesse et les organisations et groupes de jeunes est octroyé aussi bien dans le cadre du programme «Jeunesse pour l'Europe» (qui est en grande partie géré de façon décentralisée par des agences désignées par les États membres) que dans le cadre des actions prioritaires. Les projets qui seront financés sont sélectionnés sur la base des critères existants et de la qualité relative de chaque projet.

Le Forum jeunesse de la Communauté européenne est le porte-parole et la plate-forme politique des organisations et associations de jeunes dans les États membres. Il fonctionne indépendamment de la Commission et les questions relatives au Forum jeunesse ont donc été transmises à son secrétariat pour le suivi.

Pour plus ample information, les documents suivants seront adressés directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement:

- Lignes directrices pour «Jeunesse pour l'Europe» et les actions prioritaires dans le domaine de la jeunesse;
- Projet d'examen préliminaire — Actions prioritaires (1992);
- Rapport sur les structures de jeunesse dans les États membres;
- Rapport sur la formation des animateurs de jeunesse dans les États membres;
- Rapport sur les jeunes dans la Communauté européenne: vers un programme pour la recherche et pour la politique?
- Brochure sur le Forum jeunesse de la Communauté européenne;
- Rapport Eurobaromètre sur les jeunes européens en 1990;
- Plan d'actions d'information «Jeunes»;
- Publications pour les jeunes (de 15 à 25 ans) concernant l'Europe de la Communauté, son histoire et ses institutions;
- Répertoire européen des centres d'information jeunesse.

Dans le cadre du programme «Pauvreté 3» (1989/1994) une grande partie des 41 projets soutenus portent sur des actions spécifiques pour l'intégration économique et sociale des jeunes défavorisés, en vue de définir et de transmettre les

bonnes pratiques en relation étroite avec toutes les parties concernées dans les États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 399/93

de M. Rafael Calvo Ortega (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1993)

(93/C 288/16)

Objet: Aides aux zones affectées par la sécheresse en Espagne

La sécheresse qui continue d'affecter de vastes régions d'Espagne entraînera, entre autres conséquences graves, de lourdes pertes qui se traduiront par une baisse importante des revenus parmi les familles occupées par le secteur agricole.

Outre les préjudices qu'elle a déjà causés, l'absence des mesures nécessaires pour faire face à la situation créée par la sécheresse risque de provoquer d'importants dégâts dans l'ensemble du secteur agricole espagnol.

La Commission a-t-elle reçu des demandes de la part des autorités espagnoles en vue de l'adoption de mesures exceptionnelles en faveur des zones agricoles affectées?

Dans l'affirmative, quand les a-t-elle reçues, de quel type étaient-elles et sur quelle quantité portaient-elles?

La Commission a-t-elle autorisé l'octroi de ces aides nationales?

La Commission ne pense-t-elle pas qu'il serait opportun et nécessaire de créer un fonds communautaire d'assistance qui permette de mener rapidement des actions communautaires efficaces en cas de catastrophes agricoles?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(10 mai 1993)

Les autorités espagnoles, par lettre du 4 juin 1992, ont notifié à la Commission le décret-loi royal 3/92 du 22 mai qui prévoit des mesures urgentes en dédommagement des dégâts produits par la sécheresse au cours de l'année 1992.

Ce décret-loi royal prévoit des aides sous forme de moratoire dans le paiement du précompte immobilier et des cotisations de la sécurité sociale agricole, des bonifications de taux d'intérêt des prêts à l'achat de nourriture pour le bétail et de moratoire dans le paiement du tarif pour l'utilisation de l'eau. Le montant de l'aide est inférieur aux 100 % des pertes subies et le budget prévu est de 1 500 millions de pesetas (11,7 millions d'écus).

La Commission, en juillet 1992, a communiqué aux autorités espagnoles qu'elle n'avait pas d'objection à formuler au sujet des mesures susmentionnées au regard des articles 92 à 94 du traité CEE.

La participation financière des fonds communautaires, plus particulièrement de la section orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), à la reconstitution du potentiel de production agricole détruit par des catastrophes naturelles dans les régions objectif n° 1 ou n° 5b, est prévue à l'article 5, 9^{ème} tiret, du règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil ⁽¹⁾. Une intervention communautaire à ce titre s'avère donc possible, sous réserve que l'État membre soumette une documentation justifiant la nécessité d'une intervention communautaire et la demande officiellement, et que les ressources financières puissent être dégagées à l'intérieur des Cadres communautaires d'appui (CCA) en vigueur pour les régions sinistrées.

⁽¹⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 423/93

de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(8 mars 1993)

(93/C 288/17)

Objet: Privatisation incomplète de l'industrie du sel en Italie

Considérant que l'Administration autonome des monopoles d'État perd, dans le secteur de la production et de la commercialisation du sel, environ 70 milliards par an, dans la mesure où les installations n'ont pas été modernisées et où l'aggravation des coûts, qui s'était déjà vérifiée sous le régime du monopole, n'a fait que s'accroître;

considérant que le gouvernement italien, à la suite de l'abolition du monopole commercial, semble avoir l'intention de privatiser cette Administration, en la transformant en une société par actions et qu'il a présenté, à cette fin, un décret qui devrait être examiné par le Parlement;

considérant cependant que ce décret est largement incomplet, principalement en ce qui concerne la gestion de cette Spa, les coûts et les recettes, ainsi que l'interdiction de transférer les pertes vers d'autres postes gérés par l'État, comme c'est le cas par exemple pour le tabac; considérant qu'il est établi par ailleurs que cette Spa sera gérée par trois commissaires nommés par le gouvernement;

La Commission ne pense-t-elle pas que ce décret va à l'encontre des critères applicables à une saine gestion des biens (organismes ou immobiliers) publics ou à privatiser, que le gouvernement italien a d'ailleurs acceptés lorsqu'il a sollicité un prêt auprès de la Communauté européenne, et que les fonds publics (provenant aussi dans ce cas de la

Communauté économique européenne) sont une nouvelle fois utilisés pour éponger des déficits budgétaires et non pas, comme ce devrait être le cas, pour effectuer des investissements productifs?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(27 mai 1993)

La Commission n'a pas été informée de l'intention du gouvernement italien de privatiser son monopole d'État dans le secteur de la production et de la commercialisation du sel.

L'article 222 du traité CEE prévoit une attitude neutre à l'égard du régime de la propriété dans les États membres.

Les États membres peuvent donc privatiser ou nationaliser leurs biens sans que cela intéresse la Commission à moins que la transaction ne constitue une infraction à un autre article du traité.

Normalement, il n'est pas question d'aide lorsqu'une entreprise publique est vendue en bourse ou fait l'objet d'une offre publique. La Commission n'a donc aucune raison d'intervenir en vertu de l'article 92 du traité CEE. Cependant, la vente de certaines entreprises publiques peut comporter des éléments d'aide d'État, qui doivent faire l'objet d'une notification préalable conformément à l'article 93 du traité CEE.

Pour la Grèce, l'Allemagne et le Portugal, la Commission a adopté des lignes directrices visant à limiter les possibilités d'octroyer des aides en cas de privatisation. Le contenu de ces lignes directrices est, en substance, le suivant:

- 1) toutes les ventes doivent être effectuées par voie d'appel d'offre inconditionnel, selon des modalités et des conditions non discriminatoires et transparentes;
- 2) selon ce régime, l'entreprise est cédée au plus offrant;
- 3) les parties intéressées disposent d'un délai suffisant pour préparer leur offre et reçoivent toutes les informations nécessaires pour être en mesure de procéder à une évaluation correcte.

Aucune notification n'est requise en vertu de l'article 93 du traité CEE lorsque ces conditions sont remplies. En revanche, les cessions suivantes doivent être notifiées préalablement en application de l'article 93, paragraphe 3 du traité CEE, car elles sont susceptibles de contenir des éléments d'aide d'État:

- toute cession réalisée par voie de procédure restreinte ou par vente de gré à gré;
- toute cession précédée d'une procédure d'annulation des dettes par l'État, les entreprises publiques ou tout autre organisme public;
- toute cession précédée d'une conversion de la dette en capital ou d'une augmentation de capital;

- toute cession soumise à des conditions qui ne seraient pas acceptables pour une transaction réalisée entre investisseurs dans le cadre de l'économie de marché.

Plus particulièrement, l'acquisition de parts dans des entreprises mises en vente doit s'effectuer selon une procédure non discriminatoire à l'égard des parties intéressées étrangères.

Toute les entreprises destinées à être vendues dans des conditions spéciales doivent être évaluées par des experts indépendants, qui indiquent une valeur de cession globale et une valeur de liquidation.

Un rapport semestriel présentant de manière détaillée les cessions, leur valeur et les montants perçus doit être fourni à la Commission.

Lorsque les lignes directrices indiquées ci-dessus ne sont pas suivies, la cession doit être notifiée préalablement à la Commission.

S'il ne se conforme pas à ces lignes directrices, le gouvernement italien devra notifier à la Commission, en application de l'article 93 du traité CEE, la cession du monopole du sel.

De l'examen de ce décret royal par la Commission, il résulte que lesdites dispositions satisfont aux prescriptions de la directive 91/60/CEE, à savoir:

- longueur maximale autorisée des trains routiers: 18,35 m,
- longueur totale de chargement (somme des longueurs de chargement du véhicule à moteur et de la remorque): 15,65 m,
- longueur totale de chargement, y compris la distance entre le véhicule à moteur et la remorque: 16 m,

y compris celles relatives à l'utilisation, jusqu'au 31 décembre 1998, des trains routiers construits avant le 31 décembre 1991 et qui ne satisfont pas aux dispositions relatives à la longueur totale de chargement et du dispositif d'attelage, à condition de ne pas dépasser l'ancienne longueur totale de 18 m.

La Commission considère que les mesures communautaires sont respectées dans ce secteur par l'Espagne. Elle n'a, par ailleurs, reçu aucune plainte de transporteurs à l'encontre de cet État membre. *

(¹) BOE du 4. 9. 1991, + corrigendum: BOE du 21. 9. 1991.

(²) JO n° L 37 du 9. 2. 1992, (+ corrigendum: JO n° L 54 du 28. 2. 1991 (version espagnole)).

(³) JO n° L 2 du 3. 1. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 424/93

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(8 mars 1993)

(93/C 288/18)

Objet: Non-respect, par l'Espagne, de directives relatives aux transports

Le gouvernement espagnol ne respecte pas les dispositions de plusieurs directives communautaires relatives aux transports, et plus particulièrement de la directive 91/60/CEE (¹) sur les dimensions maximales autorisées des trains routiers.

Quelle était la situation générale dans ce secteur à la fin de 1992?

(¹) JO n° L 37 du 9. 2. 1991, p. 37.

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(8 juillet 1993)

La Commission a eu connaissance du *Real Decreto* 1317/1991, du 2 août 1991 (¹), qui transpose, en droit espagnol, la directive n° 91/60/CEE (²), modifiant la directive n° 85/3/CEE (³), en vue de fixer certaines dimensions maximales autorisées des trains routiers.

QUESTION ÉCRITE N° 457/93

de M. Thomas Megahy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(11 mars 1993)

(93/C 288/19)

Objet: Fonds structurels et partenariat dans le cadre des initiatives et des programmes communautaires

1. Quel est le rôle envisagé pour les autorités locales dans le cadre de la prochaine série de programmes?

2. La Communauté européenne a-t-elle l'intention de régionaliser la mise en œuvre de tous les programmes des fonds structurels et des initiatives communautaires?

3. Le gouvernement du Royaume-Uni compte-t-il poursuivre l'extension des mesures de partenariat adoptées dans le cadre du programme Rechar, en y incluant notamment les conseils municipaux des villes et des communes?

4. Quand le Royaume-Uni et la Communauté européenne comptent-ils résoudre la question du statut et de l'éligibilité au titre de subventions d'associations du secteur public et privé? Les orientations actuelles sont fort peu claires en la matière.

5. La Communauté européenne et le Royaume-Uni compte-t-il résoudre la question du statut des services publics (NRA, Compagnies des eaux, de l'électricité et du gaz)?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(15 juin 1993)

1. Les autorités locales participent actuellement, à l'invitation du gouvernement du Royaume-Uni, à l'élaboration, à la surveillance et au suivi des programmes concernant les Fonds structurels.

2. La Commission escompte la poursuite et le développement de la participation des autorités locales au cours de la prochaine série de programmes.

À l'heure actuelle, il y a 14 partenariats régionaux: neuf pour les régions éligibles à l'objectif n° 2 des Fonds structurels; un pour l'objectif n° 1 (Irlande du Nord) et quatre pour l'objectif n° 5b.

Les actions soutenues par le Fonds social européen dans le cadre des objectifs n° 2 et n° 4 (pour les chômeurs de longue durée et les jeunes) sont actuellement planifiées et gérées à l'échelon central par un comité national conformément aux souhaits du gouvernement du Royaume-Uni.

3. La Commission est favorable à de larges partenariats et a proposé à cet égard de développer la participation et la consultation des partenaires sociaux lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des actions prévues lors de la prochaine série de programmes.

4. Aux termes des Cadres communautaires d'appui, le Fonds européen de développement régional (Feder) peut contribuer aux coûts des projets mis en œuvre par des partenariats tant des secteurs public que privé.

La Commission croit savoir que des orientations sur ce point ont été adoptées par le gouvernement du Royaume-Uni et a demandé qu'une discussion s'organise sur ce sujet.

Dans le cadre de la section orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), le secteur privé joue d'ores et déjà un rôle important dans le financement des projets, cette situation se poursuivra à l'avenir.

5. Tous les organismes impliqués dans le développement économique régional peuvent bénéficier d'aides du Feder en faveur des projets valables à condition qu'ils correspondent à des priorités reconnues dans les Cadres communautaires d'appui.

Les aides du Feder en faveur de projets mis en œuvre par ces organismes devraient entraîner au moins un avantage complémentaire équivalent pour la zone de programme. Dans le cas d'organismes mettant en œuvre des investissements productifs, la Commission se propose de garantir

que tout avantage provenant des aides du Feder profite aux consommateurs et ne s'ajoute pas aux bénéfices des entreprises privatisées.

QUESTION ÉCRITE N° 464/93

de M. Diego de los Santos López (ARC)
à la Commission des Communautés européennes
(11 mars 1993)
(93/C 288/20)

Objet: Structures du secteur de la pêche en Espagne

La Communauté a modifié le règlement (CEE) n° 4028/86 ⁽¹⁾ relatif à l'amélioration et à l'adaptation des structures du secteur de la pêche pour adapter la flotte communautaire aux ressources disponibles. En vertu de ces nouvelles dispositions, elle a approuvé [décision 92/597/CEE ⁽²⁾] un programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche de l'Espagne pour la période 1992-1996, qui consiste, en définitive, à réduire les efforts de pêche par l'effet combiné de la réduction des capacités et de la réduction de l'activité de segments de ladite flotte, à travers leur immobilisation provisoire ou définitive. La Cour des comptes fait état, dans son dernier rapport, d'importantes infractions du gouvernement espagnol quant aux primes qu'il doit payer aux bateaux touchés par cette immobilisation.

La Commission estime-t-elle que le nouvel effort d'adaptation de la flotte communautaire peut être mené à bien, si le gouvernement espagnol omet de se conformer aux obligations qui lui incombent en matière de paiement des primes d'immobilisation à ceux qui en sont les bénéficiaires?

La Commission peut-elle indiquer le nombre de bateaux immatriculés dans les ports andalous auxquels les primes d'immobilisation devaient encore être versées au 1^{er} février 1993?

Quelles mesures compte-t-elle prendre sur ce plan?

⁽¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 401 du 31. 12. 1992, p. 57.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(19 mai 1993)

Les Programmes d'orientation pluriannuels des flottes de pêche des États membres pour la période 1993-1996 ont pour objectif de rétablir l'équilibre entre les ressources et l'effort de pêche, y compris les capacités, afin de préserver la gestion équilibrée et rationnelle des ressources halieutiques.

Ces programmes se traduisent par des réductions substantielles des efforts de pêche appliqués aux segments de flotte

où le déséquilibre entre les efforts et la ressource est le plus marqué; la réalisation de l'objectif global du programme doit être assurée, pour 55 % au minimum, par des réductions de capacité, tandis que le reliquat pourra être obtenu par des mesures de réduction de l'activité.

La Commission estime que le régime d'aide à l'adaptation des capacités représente une mesure fondamentale pour atteindre les objectifs fixés par les Programmes d'orientation pluriannuels.

Toutefois, la mesure «adaptation des capacités» est une mesure dite «indirecte», où la Communauté rembourse une partie des dépenses engagées par les États membres.

Les États membres transmettent à la Commission la liste des navires ayant bénéficié d'une prime d'arrêt définitif. Cette liste est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La Commission n'a pas connaissance des demandes qui se trouvent en phase d'examen auprès des autorités nationales.

Première de ce genre, cette réunion a en effet permis aux États membres de poser les jalons d'une réaction commune face à la menace toujours plus sérieuse que font peser les organisations criminelles actives sur le plan international, et ce compris la mafia. Plusieurs pistes ont ainsi été indiquées pour le développement de cette coopération et, en attendant la mise en place du cadre cohérent que constituera le titre VI du traité sur l'Union européenne, l'approfondissement en a été confié à un groupe de travail *ad hoc* pluridisciplinaire auquel la Commission a été associée à titre d'observateur. Ce groupe a été chargé de remettre aux Ministres, dans un délai de six mois, un rapport assorti de propositions de recommandation et ses travaux, fondés sur un examen systématique de domaines de coopération judiciaire, policière, douanière ainsi que de certains instruments communautaires pertinents, sont en voie d'achèvement.

La matière relevant toutefois, pour l'essentiel, de la coopération intergouvernementale, l'honorable parlementaire s'adressera utilement à la Présidence en vue d'obtenir l'information complète qu'il souhaite à propos des initiatives déjà prises ou envisagées.

QUESTION ÉCRITE N° 470/93

de M. Henry Chabert (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(11 mars 1993)

(93/C 288/21)

Objet: La lutte contre l'expansion des activités de la mafia en Europe

La Commission peut-elle nous présenter un bilan de l'ensemble des travaux et réflexions actuellement en cours et des réunions entre diverses autorités nationales visant à arrêter, à terme, une stratégie globale de lutte systématique contre les activités de la mafia en Europe?

Peut-elle faire une liste descriptive de l'ensemble des mesures envisagées, ou arrêtées, visant à développer la coopération entre les polices nationales et les autorités judiciaires, afin de renforcer efficacement la collaboration inter-étatique pour stopper les activités sans cesse croissantes et criminelles de la mafia?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(2 juin 1993)

L'importance d'un renforcement de la coopération des Douze dans leur lutte contre la criminalité organisée internationale a été consacrée lors de la réunion des ministres de l'Intérieur et de la justice le 18 septembre 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 495/93

de M. Alex Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(12 mars 1993)

(93/C 288/22)

Objet: Protection de l'environnement marin

Suite aux pollutions récentes des eaux communautaires par le pétrole, la Commission a-t-elle examiné les implications pour la Communauté de l'article 197 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, relatif à la coopération globale et régionale en vue de la protection de l'environnement marin?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(13 juillet 1993)

Le droit de la mer des Nations unies de 1982 n'est pas encore en vigueur au plan international. La Communauté et plusieurs États membres ont signé la convention, mais la Communauté ne va probablement pas la ratifier dans l'immédiat, bien que les États membres et la Communauté s'efforcent de se conformer à l'article 197 du droit de la mer dans le cadre de forums internationaux ou dans d'autres enceintes ou encore en établissant des accords régionaux.

Aucune révision spécifique de la réglementation concernant la pollution de l'environnement marin par les nappes de pétrole n'est prévue dans un avenir proche.

Conformément à l'article 197 du droit de la mer, qui prévoit le développement de la coopération régionale pour

protéger l'environnement marin, la Communauté est devenue partie contractante à plusieurs conventions:

- la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique (convention de Paris),
- la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et ses 4 protocoles (convention de Barcelone),
- l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (accord de Bonn),
- la convention de coopération en matière de lutte contre la pollution du Nord-Est de l'Atlantique (accord de Lisbonne),
- la convention sur la protection de l'environnement marin du Nord-Est de l'Atlantique,
- la nouvelle convention sur la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique de 1992 (convention d'Helsinki) (la Commission adhèrera bientôt à la convention d'Helsinki de 1974).

La Commission participe aux travaux des conventions suivantes en tant qu'observateur:

- la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (convention d'Oslo) qui devrait être remplacée par la convention de Paris citée ci-dessus,
- les conventions conclues dans le cadre de l'Organisation internationale maritime (OMI) (convention de Londres, MARPOL, SOLAS, OPRC, etc.).

La plupart de ces conventions portent directement (ou indirectement dans le cas des questions liées à la sécurité) sur des problèmes de pollution par les hydrocarbures. Compte tenu du caractère international des problèmes, la participation de la Communauté est essentielle.

QUESTION ÉCRITE N° 508/93

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(29 mars 1993)

(93/C 288/23)

Objet: Trafic des drogues et de stupéfiants, prostitution et argent sale dans les Antilles, notamment à Sint-Maarten

Départements d'outre-mer, colonies «autonomes», pays d'indépendance nominale, les îles des Antilles et des

Caraïbes échappent, à des degrés divers, à un contrôle sérieux du trafic de drogue et des stupéfiants, de la prostitution, du crime organisé et de l'argent sale. Les Antilles hollandaises, particulièrement au départ et à destination de Sint-Maarten-Philipsburg, jouent dans ces trafics un rôle de plus en plus évident (maintes vitrines, beaucoup de panneaux et la publicité des cartes de crédit ne manquent pas de souligner qu'en matière de stupéfiants, il s'agit d'une *drug free zone!*), cependant qu'une mafia internationale développe ses tentacules, avec d'étranges protections: un mafioso connu pour ses activités locales est inculpé... en Italie...

Vu les responsabilités d'États membres de la Communauté dans la région, quelles mesures ont été prises ou envisagées afin de réduire de concert ce qui est devenu un fléau, lequel contraste singulièrement avec la non-satisfaction fréquente et évidente des besoins essentiels des populations?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(22 juin 1993)

Les différents instruments communautaires applicables, d'une part aux Départements d'outre-mer (DOM), et, d'autre part, dans le cadre du régime d'association ou de la Convention de Lomé, aux territoires et États composant les Antilles, sont destinés à contribuer à l'amélioration du bien-être des populations de cette zone.

La Commission est très sensible aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire concernant le développement du fléau de la drogue et de la criminalité qui y est associée dans les Antilles et, en particulier, à Sint-Martin.

Des initiatives sont prises, notamment, par les États membres qui ont des responsabilités particulières dans la région. Ces initiatives visent à aider les DOM, les territoires et États concernés à faire face aux effets néfastes du développement de la région en tant que zone de trafic et de blanchiment de l'argent sale du fait de sa situation géographique. Situé entre une des plus grandes zones de production, au Sud, et de marché, au Nord, la région des Antilles et des Caraïbes est particulièrement vulnérable de ce point de vue. Dans le domaine spécifique du blanchiment des capitaux, grâce à l'action du Groupe d'action financière internationale (GAFI) — créé par le groupe des Sept en 1989 et dont tous les États membres de la Communauté ainsi que la Commission font partie, outre d'autres pays tiers — un GAFI pour les Caraïbes a été constitué l'année dernière et aura son secrétariat à Trinidad.

Sur le plan communautaire, il y aura lieu de coordonner, dans le cadre du Titre VI du traité de Maastricht relatif à la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, lorsque le traité sur l'Union européenne entrera en vigueur, les actions des États membres, notamment en matière de coopération douanière et policière, avec les efforts déjà entrepris par la Communauté dans le cadre des instruments précités pour les Départements d'outre-mer

français qui tombent dans le champ d'application des traités.

QUESTION ÉCRITE N° 510/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(29 mars 1993)
(93/C 288/24)

Objet: Situation de la tannerie à l'issue des négociations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)

Considérant que, dans le cadre des négociations du GATT sur les peaux travaillées, la Communauté a, en signant un accord avec le Japon, admis la politique protectionniste de ce pays, par quels moyens la Commission compte-t-elle préserver la vente des produits communautaires en matière de tannerie dès lors que les pays dits en développement appliquent également un régime protectionniste?

Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission
(5 juillet 1993)

La Commission est parfaitement consciente des difficultés de l'industrie de la tannerie en Europe et afin de résoudre ces difficultés elle a intensifié ses efforts tant vis-à-vis de ses partenaires commerciaux que dans la Communauté elle-même.

Dans le domaine du commerce international des peaux brutes, la Commission soutenue dans ses efforts par la fédération des tanneurs européens (Cotance), s'efforce d'obtenir tant au niveau multilatéral que bilatéral, une réduction substantielle de toutes les barrières entravant ce commerce.

En particulier, dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round, la Commission a proposé de réduire les tarifs en échange de la suppression ou d'une réduction substantielle des restrictions à l'exportation des matières premières et des tarifs d'importation par nos principaux partenaires commerciaux.

Si le régime de quotas tarifaires du Japon constitue actuellement un obstacle grave aux importations, il est généralement considéré comme légalement conforme aux règles du GATT. La Commission a négocié intensément avec le Japon sur cette question et l'accord qui en résulte n'offre pas de plus grandes possibilités d'exportation aux tanneurs communautaires.

QUESTION ÉCRITE N° 514/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(29 mars 1993)
(93/C 288/25)

Objet: Chiens errants en Grèce

À Athènes comme dans beaucoup d'autres villes de Grèce, le nombre de chiens errants a augmenté considérablement ces derniers temps. Outre les dangers qu'une telle situation représente pour l'hygiène publique, les animaux en question font l'objet d'effroyables tortures et finissent, fréquemment, par être mis à mort. Comment la Commission pense-t-elle faire face à ce grave problème? Envisage-t-elle de demander que soient observées les dispositions de la Convention de Paris sur le respect des droits des animaux, en recommandant aux autorités grecques, d'une part, d'entreprendre une campagne de sensibilisation des citoyens quant au traitement à réserver aux chiens, et, d'autre part, d'appliquer les sanctions administratives et pénales prévues par la législation?

QUESTION ÉCRITE N° 638/93

de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(5 avril 1993)
(93/C 288/26)

Objet: Mesures visant à assurer la protection des animaux errants

Dans le courant de cette année viendront à échéance, dans plusieurs pays de la Communauté, les conventions aux termes desquelles les communes territorialement compétentes confient à des organismes publics ou privés la protection et la gestion des refuges destinés aux animaux errants.

Cette tâche étant à nouveau assumée par les services sanitaires des communes, celles-ci pourront mettre en œuvre une politique — redoutée — d'élimination d'une partie de la population canine reposant sur la suppression systématique des chiens errants. Cela étant, la Commission peut-elle indiquer les moyens qu'elle entend mettre en œuvre afin de protéger ceux-ci?

Peut-elle, d'autre part, intervenir auprès des différents gouvernements afin d'inviter ceux-ci à renouveler ces conventions et à confier à des organismes bénévoles la gestion et le contrôle des animaux errants?

Réponse commune aux questions écrites
n° 514/93 et n° 638/93
donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(11 juin 1993)

La Commission se préoccupe beaucoup du bien-être des animaux dans la Communauté, et elle a déjà pris des

mesures, dans les domaines qui relèvent de sa compétence, pour assurer leur protection.

Toutefois, elle estime qu'il est préférable de laisser les États membres adopter leur propre réglementation pour les questions qui n'entrent pas dans les attributions de la Communauté comme celles des animaux errants, qui ne font pas l'objet d'échanges intracommunautaires.

QUESTION ÉCRITE N° 534/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(29 mars 1993)

(93/C 288/27)

Objet: Lancement de nouveaux projets culturels dans la Communauté

Considérant que la culture ne constitue pas un produit commercial standard et qu'il ne faut pas non plus voir uniquement en elle un héritage du passé, mais qu'il importe au contraire d'accorder une attention particulière à la mise en œuvre de nouveaux projets culturels, la Commission est-elle disposée à demander que des crédits soient alloués, au titre des fonds structurels communautaires, en faveur du lancement de nouveaux projets culturels dans la Communauté?

Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission

(9 juillet 1993)

Le renforcement de l'action communautaire dans le domaine culturel est, en grande partie, conditionné par la ratification du traité sur l'Union européenne qui comprend un article spécifique sur la culture (article 128). Néanmoins, les différentes institutions communautaires (Parlement, Conseil et Commission) ont déjà exprimé leurs positions respectives sur les orientations devant guider, à l'avenir, l'action culturelle au niveau communautaire: la Commission par sa communication (doc. COM(92) 149 final), le Conseil par ses conclusions (92/C 336/01) du 12 novembre 1992 et le Parlement par la résolution A3-0396/92.

La Communauté devra veiller à ce que la dimension culturelle soit davantage prise en compte au niveau des autres politiques et programmes communautaires existants (par exemple Fonds Structurels, recherche nouvelle technologie, etc.) et que le secteur culturel puisse ainsi tirer meilleur avantage des possibilités ouvertes par l'espace sans frontières.

La Commission souhaite cependant rappeler à l'honorable parlementaire que c'est avant tout aux États membres qu'il

appartient de proposer, dans le cadre des plans de développement régionaux et sociaux qu'ils soumettent aux Fonds structurels, des projets ou mesures ayant une dimension culturelle.

Pour mémoire, les équipements culturels ne sont éligibles dans le cadre des Fonds structurels qu'à la condition qu'ils permettent la création d'emplois directement liés à la valorisation du potentiel touristique des régions.

QUESTION ÉCRITE N° 536/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(29 mars 1993)

(93/C 288/28)

Objet: Irrégularités concernant les subventions communautaires accordées à l'industrie de la conserve de tomates en Grèce

Suite à ma question écrite n° 2757/92 ⁽¹⁾, et à la réponse fournie le 21 décembre 1992 par M. Mac Sharry au nom de la Commission, cette dernière peut-elle faire savoir si elle a reçu, des autorités grecques, toutes les informations relatives aux irrégularités concernant les subventions communautaires accordées à l'industrie de la conserve de la tomate, y inclus celles dont dispose M. Alavanos, député au parlement grec? Afin d'assurer le respect de la légalité et de sauvegarder les intérêts de la Communauté, la Commission est-elle parvenue à la conclusion qu'une enquête particulière s'impose en la matière?

⁽¹⁾ JO n° C 99 du 7. 4. 1993, p. 20.

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(3 mai 1993)

Le cas soulevé par l'honorable parlementaire date de 1991. Une entreprise de transformation de tomates n'a pas fonctionné pendant la campagne en cause et son quota a été réparti entre les autres industries de transformation. Il ne semble pas y avoir eu de fraude aux fonds communautaires.

La Commission ignore l'information transmise par les autorités grecques à M. Alavanos, membre du Parlement grec.

La Commission a demandé des informations additionnelles aux autorités grecques sur ce cas, notamment sur la manière dont le quota de l'opérateur qui n'a pas travaillé a été attribué aux autres entreprises.

QUESTION ÉCRITE N° 539/93**de M. Sotiris Kostopoulos (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(30 mars 1993)**(93/C 288/29)*

Objet: Bandes de fréquences utilisées dans les télécommunications

Considérant les propositions de résolution déposées par M. Beumer au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle concernant les bandes de fréquence de télécommunication (B3-1675/92 et B3-1675/92/rév.), quelles décisions la Commission a-t-elle finalement adoptées concernant les radiocommunications numériques de courte portée (DSRR)? Estime-t-elle que le recours au CEPT pour l'attribution des fréquences est également appropriée dans le cas des DSRR? Quelle appréciation porte-t-elle aujourd'hui sur les avantages et désavantages d'une telle approche?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(23 juillet 1993)

Le Conseil européen de Birmingham a décidé, pour donner corps au principe de subsidiarité, d'étudier à Édimbourg les premiers résultats d'un examen de la législation communautaire en vigueur mené par la Commission. Cette dernière s'est attachée en priorité à examiner, dans l'optique du principe de subsidiarité, toutes les propositions en cours d'examen au Conseil et au Parlement. Pour chacune d'elles, elle a examiné le degré de nécessité de prendre des mesures et la quantité de ressources déployées par rapport aux objectifs poursuivis.

Dans un document soumis au Conseil européen d'Édimbourg, la Commission a présenté les conclusions de cet examen ainsi qu'une liste de propositions qu'elle pourrait retirer lorsque les contacts nécessaires auront été pris, notamment avec le Parlement. Sur cette liste figurait la «proposition de directive du Conseil concernant les bandes de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée des radiocommunications numériques de courte portée (DSRR) dans la Communauté» ⁽¹⁾. La Commission attend encore pour l'instant l'avis du Parlement européen en ce qui concerne précisément la question de la subsidiarité. Elle pourra ensuite décider du retrait officiel de la proposition.

La Commission prépare actuellement une communication au Conseil et au Parlement européen concernant une nouvelle politique de coordination des fréquences des radiocommunications dans la Communauté. Il s'agit d'un

problème important, et ce document pourra servir de base à un débat plus large avec ces deux institutions à ce sujet.

⁽¹⁾ Doc. COM(91) 215 final.

QUESTION ÉCRITE N° 550/93**des députés Giuseppe Mottola, Mario Forte, Gerardo Gaibisso et Lorenzo De Vitto (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(30 mars 1993)**(93/C 288/30)*

Objet: Réalisation de l'aéroport intercontinental de Naples

Le développement socioéconomique des régions économiquement déprimées de la Communauté passe avant tout par la mise en place de structures de transport cohérentes sur leur territoire.

Dans le Mezzogiorno — le sud de l'Italie —, dont la capitale est Naples, en dépit d'un fort potentiel touristique, des beautés de l'environnement et du paysage, de ressources thermales, de richesses architecturales, historiques et culturelles incomparables et de la diversité des productions agricoles, artisanales et industrielles, il n'existe pas d'aéroport intercontinental. Cela ralentit le développement et ne favorise pas l'emploi, puisqu'on enregistre 28 % de chômeurs dans la région, alors que la moyenne nationale est de 11,7 % et la moyenne communautaire de 10,6 %.

- 1) La Commission n'entend-elle pas intervenir auprès du gouvernement italien et de la région Campanie afin de connaître les motifs qui ont empêché d'entamer la réalisation de l'aéroport sur le site de *Lago Patria*?
- 2) N'a-t-elle pas l'intention d'inclure, dans le cadre de la politique des transports européens, un financement pour la réalisation de l'aéroport intercontinental de Naples?
- 3) Ne compte-t-elle pas en outre admettre, à l'article des transports, le sud de l'Italie au bénéfice des ressources du Fonds de cohésion?

**Réponse donnée par M. Schmidhuber
au nom de la Commission**

(20 juillet 1993)

1 et 2. La Commission signale à l'honorable parlementaire qu'il ne lui appartient pas d'enquêter sur les motifs qui ont empêché la réalisation par des fonds nationaux — d'un aéroport sur le site *Lago Patria*.

Cependant, la Commission pourrait prendre en considération une requête de cofinancement pour la réalisation dudit aéroport, dans le contexte de l'action du Fonds de développement régional, si une telle requête, émanant des autorités nationales compétentes, se réfère à un projet remplissant toutes les conditions techniques, administratives et financières requises.

Par ailleurs, la Commission souligne que, conformément aux objectifs des articles 129b à d du projet de traité sur l'Union européenne, elle élabore, en étroite collaboration avec les États membres, des orientations pour un réseau aéroportuaire dans la Communauté. Ces orientations devront permettre d'identifier les aéroports qui sont prioritaires pour le fonctionnement du réseau aéroportuaire national et/ou pour le désenclavement des régions défavorisées. Différents instruments financiers seront disponibles pour le financement des projets aéroportuaires d'intérêt commun.

3. Le règlement (CEE) n° 792/93 du Conseil du 30 mars 1993, instituant un «Instrument financier de cohésion» ⁽¹⁾ contribuera à la réalisation de projets en matière d'environnement et d'infrastructures de transports, définis en son article 2, dans les États membres dont le Produit national brut (PNB) par habitant est inférieur à 90 % de la moyenne communautaire et qui ont mis en place un programme de convergence visant à éviter un déficit public excessif. L'Italie ne remplit pas la première condition et, par conséquent, ne peut pas bénéficier de contributions de cet instrument.

⁽¹⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 571/93

de M. Virginio Bettini (V)

à la Commission des Communautés européennes

(31 mars 1993)

(93/C 288/31)

Objet: Financement communautaire d'études en vue de la restauration du centre historique de Palerme

Il y a lieu de rappeler la résolution A2-0021/88 ⁽¹⁾ adoptée par le Parlement européen le 16 juin 1988 afin de promouvoir la contribution des instruments financiers communautaires à la restauration du centre historique de la ville de Palerme.

Il faut signaler également que, à partir de 1989, le Fonds européen de développement régional a financé la réalisation d'études sur la restauration du centre historique de Palerme.

Cela étant, la Commission peut-elle indiquer:

- 1) quels types d'études ont été réalisés grâce à ces contributions et

- 2) quels sont les projets, en cours ou prévus, rendus possibles grâce à ces études?

⁽¹⁾ JO n° C 187 du 18. 7. 1988, p. 160.

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(13 juillet 1993)

1. La Commission a financé en 1989 une étude *Progetto di massima per il recupero del complesso monumentale dello Spasimo* pour un montant de 100 000 écus, soit 50 % du coût total de l'étude. En 1991, la Commission a financé une deuxième étude concernant le *Progetto esecutivo del restauro del complesso monumentale dello Spasimo*, pour un montant de 650 000 écus, soit 70 % du coût total de l'étude.

2. La suite logique des études déjà financées serait la réalisation d'un projet pilote de récupération d'une partie du *Spasimo*. Malheureusement, la crise politique qui a provoqué la dissolution du conseil de la commune de Palerme bloque, pour le moment, toute initiative.

QUESTION ÉCRITE N° 572/93

de M. Virginio Bettini (V)

à la Commission des Communautés européennes

(31 mars 1993)

(93/C 288/32)

Objet: Financement par le Fonds européen de développement régional (Feder) de projets pilotes urbains

Vingt-cinq projets pilotes urbains ont été financés, en vertu de l'article 10 du règlement du Feder dans le but d'expérimenter des approches intégrées de politique urbaine, indépendamment du fait que les villes sont situées dans une zone éligible ou non (sur la base de critères fixés pour la réalisation des objectifs des Fonds structurels).

La Commission peut-elle indiquer l'état de réalisation des projets, en mettant l'accent, en particulier, sur le respect des objectifs fixés pour chaque projet?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(24 mai 1993)

Le premier projet pilote urbain a été approuvé pour la ville de Londres au début de 1990 et le rapport définitif concernant ce projet sera publié très prochainement.

Une évaluation préliminaire montre que le projet est un succès et qu'il a atteint tous ses objectifs. Plusieurs autres projets qui ont débuté en 1990 arriveront également à leur terme cette année.

À la fin de l'année dernière, la Commission a signé un contrat d'étude en vue de l'évaluation et du contrôle des 25 projets pilotes urbains cofinancés en vertu de l'article 10 du règlement du Fonds européen de développement régional. Le Parlement sera tenu informé des résultats de cette évaluation.

QUESTION ÉCRITE N° 575/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(31 mars 1993)

(93/C 288/33)

Objet: Chevaux *yorgalidika* en Crète

Après dix siècles de loyaux services, l'une des espèces d'équidés les plus rares au monde, à savoir le cheval *yorgalidiko*, est actuellement menacée de disparition en Crète. Selon un recensement récent, l'île ne compterait plus que 90 chevaux crétois de cette race, appartenant à 62 propriétaires, contre plusieurs milliers autrefois. La Commission est-elle disposée à adopter des mesures afin que la race des chevaux *yorgalidika* bénéficie d'un régime de protection spécial?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(22 juin 1993)

Comme la Commission l'avait déjà indiqué en réponse à la question écrite n° 154/93 de M. Alavanos ⁽¹⁾, au sujet des poneys de Skyros, le règlement (CEE) n° 2078/92 ⁽²⁾ offre, désormais, la possibilité aux États membres de verser une prime aux éleveurs de races animales locales menacées de disparition.

Pour les équidés, la réalisation d'un inventaire communautaire de ces races menacées est prévue en 1993.

Sans même attendre la publication de cet inventaire, les autorités grecques ont toute possibilité pour inscrire le cheval *yorgalidika* sur la liste des races menacées pour lesquelles elles souhaitent accorder une prime aux éleveurs au titre du règlement (CEE) n° 2078/92. Le cofinancement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) serait alors de 75 % dans la limite d'un montant éligible de 100 écus par équidé de plus de 6 mois.

Par ailleurs, les autorités grecques peuvent inclure des actions de sauvegarde de cette race menacée dans leurs

programmes de développement régional financés par les fonds structurels.

⁽¹⁾ JO n° C 185 du 7. 7. 1993.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 577/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(31 mars 1993)

(93/C 288/34)

Objet: Abattage de chevaux sauvages sur le mont Ainos, à Céphalonie

L'abattage de chevaux sauvages sur le mont Ainos est un crime qui est actuellement perpétré à Céphalonie. C'est ce qu'a récemment révélé l'Association pour la protection de la nature à Céphalonie et à Ithaque, après l'annonce faite, par un professeur, selon laquelle 4 chevaux sauvages du mont Ainos ont été dernièrement abattus à l'arme de chasse. La Commission a-t-elle l'intention de demander aux autorités grecques d'assurer immédiatement la protection des animaux sauvages du mont Ainos directement menacés de disparition?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(22 juin 1993)

Le problème évoqué par l'honorable parlementaire concerne des chevaux de races domestiques qui semblent avoir été abandonnés par leurs propriétaires.

Si toutefois les autorités grecques considéraient ces chevaux comme appartenant à une race agricole locale menacée de disparition, elles auraient la possibilité d'accorder une prime aux éleveurs concernés au titre du règlement (CEE) n° 2078/92 ⁽¹⁾. Comme indiqué dans la réponse à la question écrite n° 575/93 de l'honorable parlementaire ⁽²⁾, le cofinancement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) serait alors de 75 % dans la limite d'un montant éligible de 100 écus par équidé de plus de 6 mois.

Par ailleurs, les autorités grecques peuvent inclure des actions de sauvegarde de cette race menacée dans leurs programmes de développement régional financés par les fonds structurels.

⁽¹⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992.

⁽²⁾ Voir page 16 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 581/93**de M. Sotiris Kostopoulos (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(31 mars 1993)**(93/C 288/35)*

Objet: Destruction par le feu d'étendues boisées dans la Communauté

De nombreux incendies de forêts sont dus à des visées spéculatives, dans le but d'obtenir que des régions actuellement boisées soient classées zones constructibles. Dans les pays méditerranéens en particulier, comme la Grèce par exemple, nombreux sont à ce jour ceux qui sont parvenus, avec la complicité des autorités, à faire construire dans des zones boisées détruites par le feu. Quelles mesures la Commission compte-t-elle dès lors proposer afin de protéger les étendues boisées de la Communauté contre les visées illégales de certains incendiaires?

Réponse donnée par M. Steichen**au nom de la Commission***(7 juillet 1993)*

Le Conseil a approuvé, en juillet dernier, le renouvellement et le renforcement de l'action communautaire de protection des forêts contre les incendies et a adopté ainsi le règlement (CEE) n° 2158/92 ⁽¹⁾.

Ce règlement prévoit, entre autres, la communication par les États membres des plans globaux de protection des forêts contre les incendies qui doivent notamment comporter l'analyse des causes d'incendies et les moyens envisagés pour les combattre.

Il permet aussi de financer des études visant à identifier les causes et à étudier des propositions d'actions pour les résorber.

Il faut préciser également que, prochainement, le financement, au titre des actions communautaires financées dans les zones à haut et à moyen risque, sera soumis à la condition que ces plans soient arrêtés et que les mesures soient mises en œuvre en conformité avec ces plans.

Par ailleurs, il importe toutefois de rappeler à l'honorable parlementaire, comme cela a été fait lors de la réponse à sa question orale n° H-174/93 ⁽²⁾ que la modification de l'occupation des sols relève de la compétence de l'État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 217 du 31. 7. 1992.

⁽²⁾ Débats du Parlement européen n° 3-428 (mars 1993).

QUESTION ÉCRITE N° 585/93**de M. Sotiris Kostopoulos (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(31 mars 1993)**(93/C 288/36)*

Objet: Travaux d'assainissement biologique à Mégare

Les travaux d'assainissement biologique de Mégare revêtent une importance capitale. Les préparatifs sont terminés, et tous attendent que le feu vert soit donné à l'une des trois entreprises intéressées, mais les interminables procédures, la bureaucratie et les «formalités» retardent la mise en chantier des travaux. La Commission peut-elle indiquer si elle dispose d'informations quant à la date à laquelle ceux-ci commenceront?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission*(8 juillet 1993)*

La Commission informe l'honorable parlementaire qu'elle ne dispose pas d'information sur la date de début des travaux visés dans la question.

Par ailleurs, la directive 92/271/CEE ⁽¹⁾ du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines détermine l'échéancier réglementaire pour que les agglomérations urbaines s'équipent d'un système d'assainissement.

Ces obligations s'échelonnent du 31 décembre 1998 au 31 décembre 2005 en fonction de la sensibilité du milieu récepteur et de la taille de l'agglomération concernée.

⁽¹⁾ JO n° L 135 du 30. 5. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 594/93**de M. Jean-Pierre Raffin (V)****à la Commission des Communautés européennes***(31 mars 1993)**(93/C 288/37)*

Objet: Toxicité du pyralène et des produits issus de sa combustion

La presse française (France Info, 23 janvier 1993) s'est fait l'écho d'un rapport — à paraître prochainement — émanant de l'Académie française des sciences.

Dans ce rapport, les conclusions feraient apparaître les points suivants:

- «en cas d'incendie d'un transformateur, la pyralène ne générerait pas de dioxines ni de furanes»,
- «les composés ne seraient pas dangereux, et, parmi les dioxines, seule la TC DD présenterait un risque limité».

Alors même qu'elle a adopté une tout autre position, tant sur le débat concernant l'incinération des PCB/PCT que lors de la présentation de la future directive sur l'incinération des déchets dangereux, la Commission pourrait-elle:

- 1) préciser sur quelles bases scientifiques elle a bâti son argumentaire concernant ces produits dans l'élaboration des textes présentés au Parlement européen;
- 2) indiquer si elle connaît le rapport de l'Académie des sciences et dire ce qu'elle en pense?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(29 juillet 1993)

La Commission a présenté, en octobre 1991, sa proposition modifiée de directive du Conseil concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles ⁽¹⁾, à la suite de l'avis du Parlement européen. Ce dernier était favorable à un régime encore plus sévère que celui que la Commission avait prévu dans sa propre proposition initiale.

Pour présenter sa proposition, la Commission s'est appuyée sur un nombre très important d'articles scientifiques de revues spécialisées dont *Chemosphère*, et *Revue générale de l'électricité*, ainsi que sur une série d'études dont:

- 1) *Proposal for Code of Practice concerning the use of Equipment containing PCB*, Jurgen Bastian (consultant) DG-XI, décembre 1986
- 2) *Report on a study of measures to avoid dispersion into the environment of PCBs and PCTs from existing installations*, Bletchly (consultant) DG-XI, 1985
- 3) *Polychlorinated Biphenyls and related products*, Dundas (consultant) DG-XI, septembre 1986
- 4) *Polychlorierte Biphenyle, Bestandsaufnahme über Analytik, Vorkommen, Kinetik und Toxikologie, Deutsche Forschungsgemeinschaft*, 1988

Compte tenu de ces études et de ces articles, il est généralement accepté, par le monde scientifique, que les PCB lors de leur incinération dans des conditions imparfaites peuvent produire les congénères les plus toxiques des dioxines et des furanes.

La Commission ne connaît pas le rapport de l'Académie des sciences cité par l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ Doc. COM(91) 373 final. — SYN 161.

QUESTION ÉCRITE N° 596/93

de M. Jean Penders (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(31 mars 1993)

(93/C 288/38)

Objet: Arrestation du correspondant du NCR *Handelsblad* à Moscou

La Commission sait-elle qu'Hubert Smeets, correspondant du NCR *Handelsblad* à Moscou, a été arrêté en Ouzbékistan le 12 février 1993 et expulsé du pays après avoir été déclaré étranger indésirable, et s'être rendu coupable de «violation du programme» par ses contacts avec l'opposition?

La Commission est-elle prête à enquêter à ce sujet et à demander des éclaircissements?

La Commission est-elle disposée à appeler l'attention des autorités d'Ouzbékistan sur le fait que son adhésion à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et la signature des actes et de la Charte de Paris de la CSCE impliquent la garantie de la liberté d'expression et que l'expulsion de journalistes sans raison valable n'est pas compatible avec ce droit?

Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission

(9 juin 1993)

La Communauté attache la plus grande importance au respect des droits de l'homme en Ouzbékistan, nouvel État indépendant engagé à part entière dans le processus d'Helsinki.

La valeur essentielle que la Communauté accorde au respect des droits de l'homme sera clairement rappelée à l'Ouzbékistan dans le cadre des futures négociations de l'Accord de Partenariat et de Coopération avec ce pays.

Dans ce cas précis, la Commission ne dispose pas d'information sur les faits auxquels se réfère l'honorable parlementaire.

Elle rappelle que, sauf dans des cas particulièrement symboliques, il n'est pas d'usage de prendre position sur des violations spécifiques des droits de l'homme.

De manière générale, les démarches sur des questions concernant des violations des droits de l'homme assument un caractère confidentiel qui vise à favoriser le dialogue constructif avec le pays en question tout en protégeant les intérêts des victimes des violations.

QUESTION ÉCRITE N° 604/93

de M. Iñigo Mendez de Vigo y Montojo (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{re} avril 1993)
(93/C 288/39)

Objet: Déclarations publiques du ministre espagnol de l'Économie et des Finances, M. Solchaga

M. Solchaga a qualifié la Commission européenne de «hauts fonctionnaires» et a affirmé qu'«il n'était pas convenable que son président porte un jugement sur des sujets autres que ceux qui relèvent de ses compétences directes».

- 1) Que pense la Commission européenne du fait d'avoir été qualifiée de «hauts fonctionnaires» par M. Solchaga?
- 2) La Commission européenne considère-t-elle que les déclarations du président Delors, selon lesquelles un pays dont 20 % de la population active est au chômage ne peut pas entrer dans l'Union économique et monétaire (UEM) en 1997, constituent une ingérence dans les affaires intérieures de cet État membre?

Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission
(15 juillet 1993)

1. La Commission rappelle à l'honorable parlementaire qu'elle n'a pas coutume de prendre position sur des déclarations publiques d'hommes politiques des États membres.
2. Dans son intervention devant le groupe socialiste du Parlement européen, le 4 février dernier, le président Delors n'a pas dit, ni sous-entendu, que l'économie espagnole ne serait pas prête à passer à la troisième phase de l'UEM en 1997, contrairement à ce qui a été rapporté par la presse (et qui a été immédiatement démenti par la Commission).

En fait, le président Delors a souligné, d'une manière générale, que la convergence des économies européennes ne lui semble pas pouvoir être une évolution spontanée et, en outre, qu'il est normal que chaque État membre progresse vers l'UEM à son propre rythme, le point de départ n'étant pas le même pour tous.

En ce qui concerne l'Espagne, il va de soi que la poursuite des objectifs fixés dans son programme de convergence économique est le meilleur atout pour que cet État membre remplisse en 1997 les conditions nécessaires au passage à la troisième phase de l'UEM.

QUESTION ÉCRITE N° 612/93

de M. Christopher Jackson (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{re} avril 1993)
(93/C 288/40)

Objet: Reconnaissance des qualifications — Contrôle sanitaire de la viande

Dans la directive 64/433/CEE ⁽¹⁾, le terme «vétérinaire officiel» est utilisé pour désigner la personne chargée de superviser les activités d'inspection des viandes. Au Royaume-Uni, avant l'adhésion à la Communauté européenne, ce travail d'inspection des viandes était effectué sous le contrôle d'inspecteurs sanitaires spécialement formés et qualifiés dans ce domaine. Les chirurgiens vétérinaires ne s'occupaient pas de l'inspection des viandes.

Depuis l'entrée du Royaume-Uni dans la Communauté, les abattoirs de notre pays concernés par les échanges intra-communautaires de viandes ont été placés sous le contrôle de chirurgiens vétérinaires, tandis que ceux qui n'étaient concernés que par le commerce de viandes au niveau national continuaient à être contrôlés par des inspecteurs sanitaires.

Avec l'introduction du marché unique et l'adoption de la directive 91/497/CEE ⁽²⁾, le travail de ces inspecteurs n'est plus reconnu puisqu'il n'est pas prévu par la législation communautaire. Bien que rien ne prouve que la qualité de la viande qui sort des abattoirs contrôlés par ces inspecteurs sanitaires soit ou ait été inférieure à celle des viandes contrôlées par des vétérinaires, les inspecteurs ne sont plus autorisés à exercer leur activité.

- 1) L'accent mis sur la subsidiarité et la «nouvelle approche» du marché unique ne portent-ils pas à croire que la Commission européenne devrait proposer des mesures qui visent à permettre au Royaume-Uni de continuer à avoir recours, pour le contrôle sanitaire, aux inspecteurs qui jusqu'ici ont été chargés de cette tâche?
- 2) La Commission envisage-t-elle d'introduire des dispositions législatives ou des mesures d'effet équivalent visant à permettre le travail des inspecteurs sanitaires en Grande-Bretagne, en remplaçant par exemple, les mots «vétérinaire officiel» par les mots «autorité compétente»?
- 3) Si la Commission n'y consent pas, voudrait-elle, compte tenu du principe de subsidiarité, me donner la preuve de la nécessité, pour des raisons sanitaires, de confier l'inspection sanitaire à des vétérinaires officiels plutôt qu'aux inspecteurs sanitaires, lesquels, dans le passé, ont effectué ces contrôles avec efficacité?

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

⁽²⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 69.

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(19 mai 1993)

En adhérant à la Communauté, le Royaume-Uni a reconnu la nécessité de garantir un niveau de protection élevé de la

santé animale et de la santé humaine en relation avec le commerce de la viande. Il a donc accepté, au même titre que les autres États membres, de confier à un vétérinaire officiel la responsabilité des inspections *ante et post mortem* des animaux de boucherie, de l'inspection sanitaire des viandes et du contrôle des conditions d'hygiène. La réalisation du marché intérieur et la suppression des contrôles aux frontières intérieures de la Communauté ont encore accru la responsabilité du pays d'origine en ce qui concerne l'accomplissement des contrôles à l'origine, conformément à la réglementation communautaire. La Commission n'envisage pas de changer les règles applicables à ce secteur.

Il convient, par ailleurs, d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que dans bon nombre d'autres secteurs alimentaires soumis à des règles d'hygiène en matière de production, il est convenu que ce sont les États membres qui sont responsables de la désignation de «l'autorité compétente» chargée de l'exécution des tâches prescrites par les différentes réglementations communautaires. Pour ces secteurs, il incombe toujours au Royaume-Uni de désigner l'«autorité compétente».

QUESTION ÉCRITE N° 613/93

de M. John Bird (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} avril 1993)

(93/C 288/41)

Objet: Non-application des normes EN-286-1991 relatives aux appareils à pression simple

La Commission voudrait-elle donner des informations détaillées sur:

- 1) l'application des normes de sécurité EN-286-1991 pour la fabrication des appareils à pression simple,
- 2) les mesures qu'elle a prises pour garantir le respect des normes EN-286-1991 dans les États membres où, à l'expiration du délai prescrit, à savoir le 1^{er} juillet 1992, ces normes n'étaient toujours pas appliquées,
- 3) les sanctions financières ou autres qui seront prises contre les États membres et les fabricants qui continuent à ne pas se soumettre aux normes EN-286-1991?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(23 juin 1993)

1. et 2. La directive du Conseil, du 25 juin 1987, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux récipients à pression simples (directive 87/404/CEE) ⁽¹⁾ a force obligatoire et devait être mise en œuvre dans les États membres avant le 1^{er} juillet 1992. À partir de cette date, tous les récipients à pression simples doivent satisfaire aux exigences essentielles régissant la sécurité des récipients. Des procédures en infraction pour

non-communication des mesures nationales de transposition ont été ouvertes à l'encontre du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal et du Royaume-Uni.

Cette directive, conforme à la «nouvelle approche», vise à soutenir l'harmonisation technique. Les normes européennes, telles que la norme EN 286, sur lesquelles est fondée la directive, ne sont pas obligatoires. Elles ne sont qu'un moyen parmi d'autres de satisfaire aux exigences essentielles pertinentes de la directive. L'application de ces normes entraîne toutefois une présomption de conformité. Les fabricants peuvent utiliser d'autres moyens, dans la mesure où ils peuvent prouver qu'ils respectent les exigences essentielles. Ni la Commission ni les États membres ne peuvent donc prendre de mesures pour contraindre les fabricants à respecter la norme EN 286-1991.

En ce qui concerne l'application des normes européennes, les membres du Comité européen de normalisation (CEN)/Comité européen de normalisation pour l'harmonisation des normes dans le domaine de l'électronique (CENELEC) sont tenus de les mettre en œuvre au niveau national en leur conférant le statut de normes nationales et en supprimant toute norme nationale incompatible.

Quant à l'application de la norme EN 286, la Commission peut informer l'honorable parlementaire que la première partie de la norme EN 286 (1991), relative à la conception, à la fabrication et aux essais, et la deuxième partie, relative aux récipients à pression pour circuits de freinage et circuits auxiliaires des véhicules routiers et leurs remorques, devaient avoir été mise en œuvre avant le 6 août 1991 et avant le 31 mars 1993 respectivement. Elles figurent au *Journal officiel des Communautés européennes* du 24 avril 1992, et du 12 décembre 1992 respectivement. Celui qui les applique bénéficie donc de la présomption de conformité. La norme EN 286 comprend deux autres parties (3 et 4), qui doivent faire l'objet d'un vote final au CEN avant le 27 mars 1993.

3. Étant donné que les fabricants sont libres de choisir les moyens qu'ils veulent pour se conformer à la directive, la norme n'est pas obligatoire. La Commission ne peut donc infliger de sanctions à un État membre ou à un fabricant qui peut prouver la conformité à la directive par un autre moyen que la norme européenne harmonisée EN 286.

⁽¹⁾ JO n° L 220 du 8. 8. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 615/93

de M. Madron Seligman (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} avril 1993)

(93/C 288/42)

Objet: Proposition de directive sur la récupération des composés organiques volatils (COV)

Il convient de se féliciter des efforts entrepris par la Commission pour protéger la couche d'ozone. Toutefois, les

dispositions qu'elle souhaite appliquer aux petites stations-service semblent particulièrement draconiennes puisque, selon les estimations, 2 % seulement de composés organiques volatils (COV) s'échappent lors du remplissage des réservoirs alors que 10 % proviennent de l'évaporation et 25 % des gaz d'échappement des véhicules.

D'après les informations dont je dispose, le coût d'installation du dispositif exigé pour la récupération des COV serait de l'ordre de 3 à 6 000 livres sterling pour les petites stations-service familiales. Étant donné que les marges de profit disponibles sur un carburant fortement taxé sont étroites et que, par ailleurs, la situation risque de s'aggraver avec l'introduction prévue d'une taxe sur le CO₂, un grand nombre d'entre elles pourrait faire faillite.

La Communauté soutient, en principe, les Petites et moyennes entreprises (PME), mais si un grand nombre de propriétaires de stations-service venaient à cesser leur activité, l'on assisterait à une aggravation du chômage et à une réduction des services dont bénéficient actuellement les automobilistes et les chauffeurs routiers.

En conséquence, la Commission pourrait-elle envisager le report *sine die* des mesures qu'elle se propose d'appliquer aux stations-service?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(13 juillet 1993)**

La proposition de directive du Conseil concernant la limitation des émissions de composés organiques volatiles (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution à partir des terminaux jusqu'aux stations-service (la directive «Stade I») est examinée à l'heure actuelle par le Parlement européen et le Conseil environnement. Le Parlement a émis son avis sur la proposition le 24 juin 1993 et le Conseil a adopté une position commune le 28 juin 1993.

La proposition ne vise pas à protéger la couche d'ozone mais à réduire les émissions de COV qui contribuent à la formation de l'ozone (smog photochimique). L'ozone est une substance qui présente un risque pour la santé et qui porte atteinte aux cultures et aux bâtiments.

La proposition de directive concernant les émissions provenant du stockage et de la distribution du pétrole couvre à peu près 5 % des émissions globales de COV engendrées par l'homme en Europe, ce qui représente quelque 500 000 tonnes par an. Les pertes subies aux stations-service, qui atteignent près de 2 % des émissions totales citées par l'honorable parlementaire ne sont pas couvertes par la proposition en question.

La Commission prend note des coûts qui devraient incomber selon l'association des revendeurs de pétrole au Royaume-Uni aux stations-service. Cependant, d'autres sources qui font autorité dans l'industrie du pétrole (CONCAWE) maintiennent que les coûts sont nettement moins importants car il est possible d'appliquer des techniques plus simples que celles sur lesquelles les estimations citées par l'honorable parlementaire sont fondées.

La Commission considère toutefois que même les coûts les plus faibles peuvent créer des problèmes pour certaines petites stations-service et a déclaré, au cours de discussions dans le groupe de travail du Conseil, qu'elle acceptait des dérogations pour les petites entreprises.

La Commission considère par conséquent que la proposition tient compte des problèmes particuliers des petites stations-service auxquels il est fait référence dans la question et ne voit pas pourquoi elle devrait reporter l'application des mesures.

La Commission est disposée à répondre à toute autre question qui pourrait se poser dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 618/93

de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru (S)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} avril 1993)
(93/C 288/43)

Objet: Actions de soutien aux processus électoraux

Quel est, à l'heure actuelle, le bilan des actions de soutien aux opérations précédant les processus électoraux financées par la Communauté sur le poste budgétaire B7-5053?

QUESTION ÉCRITE N° 620/93

de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru (S)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} avril 1993)
(93/C 288/44)

Objet: Actions de soutien aux processus de démocratisation

Quel est le bilan actuel des actions de soutien aux «processus de transition démocratique» financées sur le poste budgétaire B7-5053? Positif ou négatif? Pourquoi?

**Réponse commune aux questions écrites
n° 618/93 et n° 620/93
donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(24 juin 1993)**

L'utilisation de la ligne budgétaire B7-5053 en 1992 — première année de son existence et au cours de laquelle la totalité de 10 millions d'écus dont cette ligne était dotée a pu être engagée — pour appuyer les processus de transition démocratique dans les Pays en voie de développement

(PVD), s'est, pour l'essentiel, concentrée sur des actions d'assistance électorale visant à répondre aux besoins pressants auxquels ont dû (ou doivent) faire face plusieurs pays, notamment africains, en vue de réussir leur premier pas vers des changements démocratiques plus durables.

Un montant total de plus de 6 millions d'écus a été, en effet, engagé pour appuyer la préparation, l'organisation ou le déroulement des processus électoraux dans de nombreux pays de l'Afrique sub-saharienne. Les 4 millions d'écus restant ont été alloués à des projets visant le renforcement du tissu de la société civile et la promotion des droits de l'homme. Dans le cas de certains pays, ce type d'actions a été appuyé par des ressources supplémentaires d'un montant total de plus de 10 millions d'écus provenant des programmes indicatifs nationaux ou de l'utilisation des fonds de contrepartie.

S'agissant de l'utilisation des ressources dont est dotée en 1993 la ligne B7-5053 (16 millions d'écus), la Commission — parmi l'ensemble des actions en faveur desquelles plus de 3,7 millions d'écus a déjà été mobilisé — a jusqu'à présent procédé à l'engagement de 675 000 écus pour appuyer le processus électoral à Madagascar, au Gabon, en Érythrée et au Burundi.

La mobilisation d'un montant de 480 000 écus, par des ressources provenant des programmes indicatifs nationaux et/ou de l'utilisation des fonds de contrepartie, a été par ailleurs tout récemment décidée pour appuyer les processus électoraux en Guinée Conakry et en République centrafricaine.

Il est important de rappeler que ces différentes actions d'appui aux processus électoraux ont été entreprises en étroite coordination avec les États membres et les principaux bailleurs de fonds.

D'une manière générale, on peut dire que la contribution de la Communauté a, dans la plupart des pays concernés, joué un rôle assez important. Dans le cas de certains de ces pays il est assez difficile et relativement prématuré de tirer, à ce stade, des conclusions définitives sur l'impact concret de chacune des actions menées.

Il est certes bien connu que, dans le cas de certains pays africains, les efforts visant à entamer un processus de transition démocratique n'ont pas pu, malgré les espoirs qu'ils ont dans un premier temps fait naître, aboutir aux résultats escomptés et que de sérieux blocages ou parfois même des risques de régression ont fait leur apparition.

Les phénomènes inquiétants qu'on constate notamment en Angola, au Zaïre, au Togo ou ailleurs, montrent l'importance des difficultés auxquelles doivent faire face plusieurs pays africains afin de réussir l'amorce d'un véritable processus de démocratisation.

Les difficultés et les dangers d'enlèvement rencontrés ici ou là témoignent par ailleurs de la nécessité que la Communauté s'efforce de mobiliser de manière encore plus cohérente et efficace toutes ses possibilités d'appui, d'intervention et de coopération afin que, dans le cadre d'un dialogue actif et ouvert avec ces pays, des moyens supplémentaires soient recherchés pour obtenir des résultats autant que possible durables. Une attention particulière devra également être accordée à la nécessité d'appuyer davantage toute initiative

visant le renforcement des nouvelles institutions démocratiques mises en place dans ces pays.

QUESTION ÉCRITE N° 624/93

de M. Leen van der Waal (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} avril 1993)

(93/C 288/45)

Objet: Rapport critique sur le fonctionnement des programmes de recherche européens

En juillet 1992, un rapport a été remis à la Commission par un groupe de travail placé sous la direction de M. W. Dekker, ancien cadre supérieur de la firme Philips, et composé de collaborateurs d'IBM, de Fiat et de Daimler-Benz. Ce document porte un jugement critique sur le fonctionnement des programmes de recherche européens Esprit, Race et Drive.

Sans mettre en doute la valeur de certains projets, les auteurs préconisent la suppression et le remplacement des programmes par de nouvelles actions de recherche.

Jusqu'à présent, la Commission n'a pas réagi à ce rapport. Peut-elle indiquer dans quel délai elle compte le faire?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(19 juillet 1993)

Le rapport de la commission de contrôle sur les technologies de l'information et des communications a été transmis à la Commission au mois de juin 1992. Cette commission indépendante, présidée par le professeur Wisse Dekker, a été chargée par la Commission d'évaluer les programmes communautaires de R&D en cours dans le domaine des technologies de l'information et des communications.

Le rapport a été transmis à M. Desama, président de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie (CERT) du Parlement et aux ministres de la recherche des États membres.

Le rapport analyse les trois programmes communautaires Esprit, Race et Drive, et fait des recommandations sur le futures activités de R&D qui seront lancées par la Communauté dans ces domaines à la fin des programmes en cours. Ces recommandations ont déjà été largement prises en compte dans l'élaboration du document de travail de la Commission relatif au quatrième programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1994-1998) ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions de la commission de contrôle, les activités de

R&D décrites dans le document de travail de la Commission sont davantage axées sur la demande que sur le développement technologique. Celui-ci est plus que jamais nécessaire, mais il convient d'établir des liens plus précis avec les applications possibles et de se concentrer sur un nombre limité de technologies fondamentales. En outre, le concept d'un programme de meilleures pratiques, qui s'inspire directement des recommandations de la commission de contrôle, s'est traduit, concrètement, par la proposition de lancer une action prioritaire dans l'ingénierie du logiciel et les meilleures pratiques.

Le document de travail de la Commission mentionne explicitement l'achèvement du programme Race, comme proposé par la commission de contrôle, car il aura atteint avec fruit ses objectifs dans les délais prévus. Il souligne également la nécessité d'aborder, au cours de la période prenant fin en 1998, de nouveaux sujets poussés dans le domaine des télécommunications, conformément aux recommandations de la commission.

Le rapport ainsi que d'autres données, et notamment un rapport intitulé «Europe 2000: Exigences pour le quatrième programme-cadre» élaboré par un groupe de travail composé d'utilisateurs et de fournisseurs de l'industrie, qui a été transmis à M. Desama, seront particulièrement utiles pour la préparation du quatrième programme-cadre et ses programmes spécifiques.

(¹) Doc. COM(92) 406 final.

QUESTION ÉCRITE N° 625/93

de M. Henry Chabert (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} avril 1993)

(93/C 288/46)

Objet: Situation dramatique de l'Arménie

Quatre ans après avoir été ravagée par un séisme qui a fait plus de cent mille morts, l'Arménie connaît toutes les souffrances.

En effet, l'Azerbaïdjan a imposé un blocus total de la petite république montagneuse, alors qu'il en était le principal partenaire commercial avant le conflit.

Les statistiques parlent d'elles-mêmes et il semblerait qu'à l'heure actuelle dans la capitale, neuf habitants sur dix vivraient exclusivement de pain rationné, depuis le mois de décembre. Selon certaines estimations officielles, trente mille personnes risqueraient fort de ne pas survivre à cet hiver. Enfin, les nouveaux-nés paraissent les plus touchés par le froid et la malnutrition et meurent par dizaines chaque jour.

Quant à l'aide alimentaire de la Communauté, quelque mille tonnes de lait en poudre seraient toujours bloquées par le

gouvernement de Bakou, à proximité de la frontière arménienne.

Au vu de l'ampleur du désastre et de l'extrême gravité de la situation que connaît l'Arménie en général, et ses enfants en particulier, dans cette vieille terre chrétienne située au milieu du triangle musulman turco-azéri-arménien, la Commission peut-elle dire quelles mesures d'urgence et d'une ampleur bien plus grande que tout ce qui a été décidé jusqu'à présent, elle entend proposer afin de venir au plus vite soulager la situation d'extrême détresse que connaît le peuple arménien?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(15 juillet 1993)

La Commission suit très attentivement l'évolution de la situation en Arménie et a conscience des effets désastreux sur son économie de la guerre avec l'Azerbaïdjan et du blocus.

La Commission a décidé, récemment, d'envoyer une aide d'urgence à l'Arménie d'un montant total de 5,97 millions d'écus. Cette aide consistera en des aliments pour bébés, des colis destinés aux familles, des médicaments, des vaccins et des semences de pommes de terre.

La Commission a également décidé récemment d'aider l'Arménie en accordant à ce pays un nouveau prêt de 20 millions d'écus, qui doit servir à l'achat de blé (15 millions d'écus) et de soja (5 millions d'écus). Par le passé, l'Arménie a déjà bénéficié d'un prêt de 38 millions d'écus pour acheter des denrées alimentaires et des médicaments.

La distribution de l'aide alimentaire en Arménie s'est heurtée à plusieurs difficultés en raison de la poursuite du conflit avec l'Azerbaïdjan. C'est ainsi que 1 000 tonnes d'aliments pour bébés et de lait en poudre ont été bloquées par les Azéris à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Le gouvernement azéri a cependant débloqué cette aide alimentaire en janvier 1993. Six wagons sont restés en Azerbaïdjan, 45 ont été acheminés vers la Russie et deux vers la Géorgie. Seuls 40 des 45 wagons à destination de la Russie sont arrivés à destination. Il manque donc 11 wagons (six en Azerbaïdjan et cinq probablement en Russie). Les produits alimentaires ont été stockés à Rostov-sur-le Don pendant près de trois mois et le transport par voie aérienne jusqu'à Erevan a maintenant commencé. Le premier avion était attendu le 21 avril 1993. Le pont aérien sera terminé dans 10 jours.

La Commission est disposée à poursuivre ses efforts pour aider l'Arménie dans la situation grave que connaît ce pays et a la volonté de le faire. Toutefois, ce n'est que si le conflit armé provoqué par la question du Nagorny Karabakh prend fin qu'il sera possible de trouver une solution durable aux problèmes de la région. La Communauté soutient avec force les efforts de paix déployés par le groupe de Minsk sous la présidence de M. Rafaelli et dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE).

QUESTION ÉCRITE N° 639/93

de M^{me} Cristiana Muscardini
à la Commission des Communautés européennes
(5 avril 1993)
(93/C 288/47)

Objet: Inscription obligatoire non fondée de la possession d'automobiles et de véhicules à deux roues anciens dans le questionnaire annexé à la déclaration de revenus en Italie (*redditometro*)

Les possesseurs italiens de véhicules anciens doivent faire figurer ceux-ci dans leur déclaration de revenus (formulaire 740) et dans le questionnaire annexé à celle-ci (*redditometro*), à partir duquel est calculé le revenu imposable des contribuables italiens?

La Commission ne considère-t-elle pas qu'il s'agit là d'une disposition vexatoire à leur égard?

Cette disposition serait contraire à la législation en vigueur, qui n'assimile pas les automobiles et véhicules à deux roues anciens aux véhicules circulant régulièrement, dans la mesure où ils ne sont pas soumis à une taxe, où les propriétaires peuvent souscrire une assurance pour des périodes limitées et où, comme on le sait, ils n'effectuent que quelques centaines de kilomètres par an.

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission
(30 juin 1993)

L'impôt sur le revenu est régi par les dispositions nationales.

Au stade actuel de son évolution, le droit communautaire ne fait pas obstacle à l'application des législations fiscales des États membres en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, pourvu que celles-ci garantissent le respect des principes et libertés fondamentales concernés dans le traité CEE.

Compte tenu de ces considérations, la Commission estime que les États membres sont libres de demander aux contribuables les renseignements qu'ils estiment nécessaires, pour déterminer l'impôt sur le revenu.

QUESTION ÉCRITE N° 642/93

de M. José Vázquez Fouz (S)
à la Commission des Communautés européennes
(5 avril 1993)
(93/C 288/48)

Objet: Documents de la Commission non publiés en espagnol

Le 7 novembre 1991, la Commission a publié une étude sur les perspectives de développement du territoire communau-

taire d'ici à l'an 2000. Le document, fort complet, est une contribution d'une grande importance, puisque, pour la première fois, l'aménagement de ce territoire est envisagé d'un point de vue global.

Il semblerait, malheureusement, que l'étude n'existe que dans trois versions linguistiques.

Si tel est bien le cas, pourquoi un document aussi précieux n'a-t-il pas été publié dans toutes les langues de la Communauté?

Quels sont les critères guidant le choix des langues retenues pour la publication?

Y aura-t-il une version espagnole de l'étude?

La Commission ne pense-t-elle pas que le fait de publier celle-ci dans un nombre limité de langues constitue une discrimination et une injustice grave?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(23 juin 1993)

Le document en question est disponible dans toutes les langues de la Communauté depuis mai 1992. Un exemplaire en espagnol est transmis directement à l'honorable parlementaire. La Commission informe l'honorable parlementaire que le Secrétariat général du Parlement européen possède déjà des exemplaires en espagnol de ce document.

La Commission rappelle que le Parlement européen a rendu un avis sur ce document, le 16 septembre 1992, sur la base d'un rapport de M^{me} Maibaum.

QUESTION ÉCRITE N° 644/93

de M. José Vázquez Fouz (S)
à la Commission des Communautés européennes
(5 avril 1993)
(93/C 288/49)

Objet: Aspects commerciaux de la politique de la pêche

Le Marché unique vise notamment la création de conditions égales de concurrence sur le marché. Cet objectif majeur, qui pourra certainement être réalisé dans le cas des États membres de la Communauté européenne, doit l'être aussi en ce qui concerne les pays tiers et leurs ressources. C'est là une exigence vitale, compte tenu de la présence sur le marché d'espèces dont la pêche est interdite dans les zones de pêche communes, ou encore, d'espèces n'atteignant pas la taille minimale obligatoire, fait d'autant plus grave qu'il s'agit de juvéniles qui, lorsqu'ils appartiennent aux ressources communautaires, ne peuvent être pêchés sous peine de sanctions,

mais dont la capture est acceptée ou tolérée s'ils font partie des ressources de pays tiers, même s'ils sont pêchés dans les zones communes. Or, les règles et principes applicables en l'occurrence ne devraient faire l'objet d'aucune dérogation.

La Commission ne pense-t-elle pas qu'il conviendrait d'éviter l'arrivée sur le marché de spécimens d'une taille inférieure à celle qu'a prescrite la Communauté?

Ne pense-t-elle pas que la commercialisation abusive des juvéniles nuit à la préservation des ressources de la pêche?

Quelles mesures compte-t-elle prendre pour mettre un terme à une forme de commercialisation aussi dommageable?

QUESTION ÉCRITE N° 645/93

de M. José Vázquez Fouz (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 avril 1993)

(93/C 288/50)

Objet: Marché unique et production halieutique

Dans le contexte actuel, le bon fonctionnement du Marché unique exige une transparence absolue et un contrôle aussi rigoureux que possible des anomalies et des distorsions de concurrence, notamment en ce qui concerne les importations provenant de pays tiers.

Le secteur de la pêche risque de souffrir de telles distorsions, surtout lorsque les importations en question n'ont aucune attribution spécifique. De graves problèmes surgissent alors, comme cela peut se produire dans le cas du poisson marocain.

Quels sont les mécanismes mis en œuvre par la Commission pour éviter ce genre de problèmes?

La vente initiale des importations incriminées ne devrait-elle pas être soumise aux conditions qui s'appliquent à la production communautaire?

Ces importations ne devraient-elles pas passer la halle des marées lors de la vente initiale?

Réponse commune aux questions écrites

n° 644/93 et n° 645/93

donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(19 mai 1993)

Le règlement (CEE) n° 103/76 du Conseil, du 19 janvier 1976 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 33/89 du 5 janvier 1989 ⁽²⁾ fixe, pour 33 espèces de poissons frais ou réfrigérés, des normes communes de commercialisation dont le respect s'impose tant à la production communautaire qu'aux produits importés des

pays tiers. Ce règlement fera prochainement l'objet d'une proposition de modification pour que soient fixées les normes commerciales à l'égard de quatre nouvelles espèces après leur introduction dans l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture par le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992 ⁽³⁾.

Le règlement (CEE) n° 103/76 prévoit que les tailles minimales biologiques exprimées en longueur doivent en tout état de cause être respectées, par priorité à la taille minimale commerciale exprimée en poids.

La Commission partage le point de vue de l'honorable parlementaire en soulignant que le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 103/76, dont le contrôle incombe aux autorités compétentes des États membres, ne devrait pas permettre la commercialisation dans la Communauté de produits non conformes aux normes commerciales ou aux tailles biologiques lorsqu'elles sont prévues pour les espèces concernées.

Dès le début de la crise constatée sur le marché communautaire des produits de la pêche à partir de février 1993, la Commission a rappelé aux États membres leurs obligations en matière de contrôle de la conformité des produits originaires des pays tiers aux normes ci-avant mentionnées.

Enfin il faut préciser que les produits de la pêche originaires du Maroc sont, à l'égard des normes de commercialisation, soumis aux mêmes règles que les produits importés d'autres pays tiers, et que, d'autre part, ces normes sont applicables quelles que soient les modalités de la première mise en marché des produits.

⁽¹⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976.

⁽²⁾ JO n° L 5 du 7. 1. 1989.

⁽³⁾ JO n° L 388 du 31. 12. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 648/93

de M. José Vázquez Fouz (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 avril 1993)

(93/C 288/51)

Objet: Inspection des activités halieutiques

Les activités de contrôle et d'inspection constituent l'un des éléments clés de la gestion des ressources de la pêche, base de l'«Europe bleue» dont le Parlement européen vient d'approuver la réforme. Il semble donc opportun que celui-ci dispose — ce qui, aujourd'hui, n'est toujours pas le cas — de certains renseignements sur la manière dont s'effectuent les contrôles communautaires dans divers États membres.

Voilà pourquoi il serait bon que la Commission réponde de façon adéquates aux questions suivantes: À combien d'inspections a-t-on procédé, de 1984 à 1992, en France, en Belgique et aux Pays-Bas?

Quels ont été les ports inspectés?

Pour quelle raison d'autres ports tout aussi importants n'ont-ils pas fait l'objet d'inspections?

Quel est le jugement porté par la Commission sur le travail ainsi accompli?

Quelles sont les infractions les plus fréquentes? Quelles sont les plus graves?

Quelles ont été les mesures prises pour y mettre un terme? Quels en ont été les résultats?

Existe-t-il encore ce que l'on appelle les marchés «noirs» ou «gris» du poisson?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(19 mai 1993)

Conformément aux dispositions de l'article 12.4 (a) du règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil ⁽¹⁾, les inspecteurs de la pêche de la Communauté ont opéré plus de 500 visites d'inspection dans les États membres au cours de la période 1984-1992, dont 79 en France, 41 en Belgique et 65 aux Pays-Bas.

Au cours de ces inspections, 42 ports français, 14 ports néerlandais et 3 ports belges ont été visités régulièrement, soit tous les grands ports de pêche et de nombreux ports de moindre importance de ces États membres.

La Commission attache une grande importance aux résultats obtenus par ses inspecteurs dans la vérification du contrôle exercé par les administrations nationales sur l'application des règles communautaires dans le secteur de la pêche.

Les rapports d'inspection et les renseignements fournis par les États membres forment la base des rapports périodiques que la Commission adresse au Conseil et au Parlement européen concernant l'activité déployée par les États membres dans la surveillance de l'activité de pêche et l'application de la législation relative au contrôle et aux mesures techniques de conservation. Les observations des inspecteurs de pêche de la Commission sont également précieuses pour identifier les lacunes ou faiblesses de la législation et aident la Commission dans l'élaboration des nouvelles propositions qu'elle adresse au Conseil afin de renforcer le dispositif communautaire de conservation et de contrôle.

Il incombe avant tout à chaque État membre de surveiller l'activité de pêche déployée par tous les bateaux de pêche qui opèrent dans sa zone juridictionnelle. Les inspections de la pêche de la Commission se bornent à contrôler en mer et dans les ports de pêche la manière dont les administrations nationales font appliquer les mesures communes de conservation.

Chaque année, la Commission reçoit, conformément au règlement (CEE) n° 3561/85 ⁽²⁾, des informations sur les inspections effectuées par les États membres et sur les différents types d'infractions détectées. Le rapport de 1992 de la Commission sur le contrôle de la mise en œuvre de la politique commune de la pêche ⁽³⁾ contient, à l'annexe III, des statistiques basées sur les renseignements communiqués par les États membres, et notamment le nombre et la classification des infractions constatées pendant l'année 1990.

Si les constatations opérées par les inspecteurs de la Commission révèlent des insuffisances dans l'application des règles communautaires, la Commission demande l'ouverture d'enquêtes administratives auxquelles ses fonctionnaires peuvent participer et, en dernier ressort, elle peut engager des poursuites selon la procédure prévue à l'article 169 du traité CEE. Néanmoins, la Commission a conscience que, jusqu'ici et en dépit de tous ses efforts, l'application et le respect des règles communautaires présentent toujours de graves lacunes dans plusieurs domaines. C'est pourquoi, la Commission a présenté au Conseil une proposition qui, entre autres, donnerait à ses inspecteurs le droit de procéder à des contrôles surprises ponctuels dans les ports de la Communauté. La Commission est également consciente de l'existence de marché dits «gris» ou «noirs» dans certains États membres. Bien qu'il soit impossible, par définition, de quantifier ce genre d'activité illégale, la Commission est convaincue que, s'il est adopté et appliqué correctement, le train de mesures contenu dans la proposition de révision du règlement relatif à l'organisation des contrôles ⁽⁴⁾ que le Conseil étudie actuellement permettra d'accomplir des progrès spectaculaires dans le respect de la législation communautaire en la matière et dans les autres domaines où subsistent les insuffisances exposées dans le rapport de 1992 sur le contrôle.

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987.

⁽²⁾ JO n° L 339 du 18. 12. 1985.

⁽³⁾ Doc. SEC(92) 394 final.

⁽⁴⁾ Doc. COM(92) 392 final.

QUESTION ÉCRITE N° 654/93

de M^{me} Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(5 avril 1993)

(93/C 288/52)

Objet: Convention Cites

La Commission peut-elle indiquer si elle a pris contact avec les autorités irlandaises afin de les convaincre d'adhérer à la convention sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction (Cites)? N'a-t-elle pas le sentiment qu'il serait préférable que tous les États membres adhèrent à cette convention afin de progresser davantage dans la définition d'une politique commune de l'environnement?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(19 mai 1993)**

La Commission partage le point de vue de l'honorable parlementaire selon lequel tous les États membres devraient être parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Depuis l'adoption du règlement (CEE) n° 3626/82 relatif à l'application de la Convention ⁽¹⁾, elle a invité l'Irlande et la Grèce à y adhérer.

La Grèce est devenue partie en janvier de cette année, et l'Irlande a fait savoir au comité de la convention qu'elle avait récemment entamé la procédure d'adhésion.

⁽¹⁾ JO n° L 384 du 31. 12. 1982.

QUESTION ÉCRITE N° 672/93

de M. Gerd Müller (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(6 avril 1993)
(93/C 288/53)

Objet: Enfants réfugiés non accompagnés

La Commission sait-elle qu'en vertu de la décision arrêtée à Londres les 30 novembre et 1^{er} décembre 1992 par le ministre compétent pour l'immigration, la situation juridique des enfants réfugiés non accompagnés a changé?

Cette modification concerne surtout la fixation de critères d'appréciation concernant «les États ne présentant pas de risques sérieux de poursuites», «les pays tiers offrant des garanties de sécurité» et «les demandes d'asile manifestement non fondées». Dans le cas d'enfants réfugiés non accompagnés, ces critères sont souvent difficiles à contrôler ou le cas échéant à vérifier et les enfants pourraient de ce fait courir le risque d'être refoulés dans un pays tiers ou dans leur pays d'origine.

Comment la Commission compte-t-elle traiter la question des enfants réfugiés non accompagnés?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(21 juin 1993)**

La résolution du 30 novembre 1992 concernant les demandes d'asile manifestement infondées, à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, a été adoptée par les ministres de l'Immigration agissant en dehors du cadre communautaire. C'est donc à la Présidence que cette question pourrait utilement être posée. La Commission peut néanmoins fournir les indications suivantes. La résolution se limite à

prévoir qu'une procédure accélérée, mais qui demeure individuelle, peut être mise en œuvre lorsque les demandes d'asile sont clairement dépourvues de substance quant au risque de persécution ou délibérément abusives. L'appréciation individuelle de chaque demande constitue une garantie essentielle pour pouvoir dûment tenir compte de situations particulières, comme celles d'enfants non accompagnés qui, en raison de leur âge, ne seraient pas en mesure d'avancer des arguments avec le même force probante que les adultes. En outre, ces critères ne sont pas en eux-mêmes suffisants pour exclure un risque réel de persécution. Enfin, il demeure toujours possible de ne pas procéder à l'éloignement d'un demandeur d'asile dont la demande a été rejetée, si des raisons pertinentes le justifient, en particulier d'ordre humanitaire. C'est aux États membres qu'il reviendra de tenir compte de cette situation spécifique des enfants non accompagnés en adaptant le droit interne à cette résolution.

La définition des pays tiers où il n'existe pas de risque sérieux de persécution (institutions démocratiques, respect des droits de l'homme, etc...), ne pose pas de problème spécifique pour les enfants non accompagnés, parce qu'une telle appréciation ne résulte pas tant d'un débat contradictoire avec le demandeur d'asile, mais davantage d'une constatation des autorités chargées d'octroyer le droit d'asile. De plus, là aussi l'éloignement vers le pays de premier accueil peut ne pas être mis en œuvre pour des raisons humanitaires.

QUESTION ÉCRITE N° 673/93

de M. Sérgio Ribeiro (CG)
à la Commission des Communautés européennes
(6 avril 1993)
(93/C 288/54)

Objet: Mesures du gouvernement portugais aggravant la position du niveau salarial au dernier rang de la Communauté

Étant donné que les différences de salaires horaires apparaissant dans les rémunérations salariales entre les différents États membres se sont creusées, comme l'indiquent le rapport et les avis élaborés au sein du Parlement concernant l'avis émis par la Commission sur la rémunération équitable, en décembre 1991,

considérant que le Portugal se situe au dernier rang de cet éventail de rémunérations horaires, étant passé de plus de 35 % derrière le Danemark en 1980 à environ 32 % en 1990, à parité de pouvoir d'achat, et le rapport actuel entre les deux États membres se situant aux alentours de 1 pour 7 en écus,

considérant que l'analyse de l'évolution des coûts salariaux unitaires réels ne justifie pas la prise de mesures visant à accorder la priorité à la modération salariale au Portugal,

sans préjudice du respect du principe de la subsidiarité, la Commission voudrait-elle indiquer comment elle évalue les

déclarations du ministre des finances portugais qui soumet l'octroi d'incitations communautaires aux entreprises à l'observance, par celles-ci, des taux d'augmentation salariale fixés par le gouvernement?

Ne s'agit-il pas là, selon les critères communautaires, d'une intervention abusive du gouvernement dans le domaine de l'économie, qui voile les règles minimales de régulation du marché?

De telles mesures n'encouragent-elles pas le développement d'un mouvement d'inversion du processus de convergence et de cohésion économique et sociale, contraire aux intérêts de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission
(15 juillet 1993)**

Contrairement à ce qui est suggéré dans la question, les indicateurs relatifs aux rémunérations des salariés tendent à démontrer que l'écart entre les salaires réels au Portugal et dans les autres États membres a diminué au cours des dernières années. Ces indicateurs sont plus généraux que les statistiques relatives à la rémunération horaire qui, elles, ne concernent que l'industrie manufacturière. En fait, depuis 1989, les salaires portugais ont connu en termes réels une croissance soutenue beaucoup plus rapide que la moyenne communautaire: d'après les calculs de la Commission, la rémunération nette par tête des salariés a augmenté au Portugal de 5,4 % en 1990, de 6,4 % en 1991 et d'environ 5 % en 1992, alors que dans l'ensemble de la Communauté, cet accroissement n'était respectivement que de 2,8 %, 1,8 % et 1,3 %.

L'inflation au Portugal reste encore très supérieure à la moyenne communautaire en dépit des progrès significatifs enregistrés récemment. L'élimination du différentiel d'inflation avec les États membres les plus « vertueux » dans ce domaine est le principal objectif du programme portugais de convergence. À cet égard, et compte tenu de la politique stricte de maintien du taux de change qui est suivie, la modération de la croissance des salaires réels et nominaux constitue un facteur déterminant si l'on veut réduire l'inflation et préserver simultanément l'emploi et la compétitivité. Cette analyse a été formulée explicitement par le Conseil Ecofin lorsqu'il a approuvé le programme de convergence portugais en décembre 1991. Une inflation modérée donnerait également au processus de convergence réelle une base saine qui lui permettrait de se développer plus rapidement et sans heurts. On peut estimer en conséquence que, sur le moyen et le long terme, la modération salariale renforcera le processus de convergence réelle.

La Commission n'a connaissance d'aucune décision des autorités portugaises qui lierait l'octroi d'aides financières communautaires à l'observance d'objectifs salariaux fixés par le gouvernement. À cet égard, il convient de rappeler que les régimes nationaux d'aides aux entreprises existant au Portugal ou dans d'autres pays de la Communauté, de même

que leurs modifications éventuelles, ont été ou doivent être approuvés par la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 685/93

de M. Virginio Bettini (V)

à la Commission des Communautés européennes

(6 avril 1993)

(93/C 288/55)

Objet: Recul des prairies de Posidonia

La pollution côtière et l'utilisation de chaluts entraînent un recul progressif des prairies de Posidonia sur les fonds sablonneux de la Méditerranée.

Rappelons que la plante appelée *posidonia* est un maillon essentiel de notre écosystème marin, puisqu'elle protège les côtes de l'érosion en atténuant le mouvement ondulatoire, outre qu'elle attire et nourrit 350 espèces de poissons.

Quelles actions la Commission entend-elle entreprendre pour protéger cette plante, dont la disparition entraîne notamment une diminution de la pêche?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(19 juillet 1993)**

Comme l'honorable parlementaire peut le constater, les herbiers de posidonies figurent à l'annexe I de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 ⁽¹⁾, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages, parmi les types d'habitats naturels prioritaires, c'est-à-dire les types d'habitats naturels d'intérêt communautaire considérés, selon les termes mêmes de l'article 1 de la directive point d), comme des types d'habitats naturels en danger de disparition et pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise sur le territoire européen des États membres où le traité CEE s'applique.

Par ce fait, les projets visant le maintien et/ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des herbiers de posidonies pourront bénéficier d'une attention prioritaire lors de l'allocation des fonds imputés au volet Life/Nature.

La Commission, en date du 11 décembre 1992, a présenté au Conseil une proposition de règlement (CEE) du Conseil portant harmonisation de certaines mesures techniques en vigueur en Méditerranée ⁽²⁾, tendant à mettre en place une politique de ressources de pêche en Méditerranée. Cette proposition prévoit, avec l'adoption de mesures de pêche

spécifiques à la Méditerranée, la préservation des herbiers de phonérogames marins, par l'interdiction des activités de pêche et notamment de chalutage réalisés sur ces herbiers.

(¹) JO n° L 206 du 22. 7. 1992.

(²) Doc. COM(92) 533 final.

QUESTION ÉCRITE N° 689/93

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(7 avril 1993)

(93/C 288/56)

Objet: Éradication de la rage

En Belgique, à l'exception de la vallée de la Semois, où l'action doit être parachevée, la rage a pratiquement disparu grâce à une méthode originale: la vaccination des renards à l'aide d'appâts largués par avion.

La contamination restant cependant possible à partir de pays voisins, qu'en est-il dans ces derniers et dans l'ensemble de la Communauté?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(28 juin 1993)

Le programme communautaire d'éradication de la rage est en cours d'application dans toutes les régions infectées de la Communauté. Les résultats enregistrés jusqu'ici sont remarquables dans la mesure où il y a eu une chute spectaculaire du nombre de cas constatés, non seulement en Belgique mais également dans toutes les autres régions infectées. Si les tendances actuelles se poursuivent, on peut être assuré que la rage sera éliminée de la Communauté dans un avenir pas trop éloigné.

QUESTION ÉCRITE N° 695/93

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(7 avril 1993)

(93/C 288/57)

Objet: Évaluation des directives relatives à la qualité de la viande

Le 29 octobre 1992, la Commission indiquait au cours d'un débat d'urgence du Parlement qu'elle publierait au début de

1993 son rapport d'évaluation sur l'application des directives relatives à l'utilisation de substances favorisant la croissance dans la production de viande. Elle annonçait, en outre, des mesures dans deux domaines: extension de la liste des produits interdits et durcissement de la législation relative au contrôle. Dès 1989, le Parlement avait adopté les conclusions de sa propre commission d'enquête sur la qualité de la viande en Europe.

- 1) Quel est le contenu de ce rapport d'évaluation?
- 2) Quelles sont les recommandations concrètes auxquelles il aboutit?
- 3) Dans quelle mesure la Commission a-t-elle tenu compte des recommandations formulées par la commission d'enquête du Parlement européen?
- 4) Y a-t-il eu concertation entre la Commission et le secteur pharmaceutique lors de l'élaboration du rapport d'évaluation?
- 5) La Commission entend-elle prendre des mesures touchant le secteur pharmaceutique afin de réglementer plus sévèrement la production et la commercialisation de substances favorisant la croissance dans la spéculation animale?
- 6) Y a-t-il concertation entre la Commission et les gouvernements des États membres, en particulier les ministres de la Justice, en vue de punir de manière uniforme et aussi rigoureuse que possible les infractions commises dans le domaine de l'utilisation de produits favorisant la croissance, par exemple par des amendes très élevées et des peines d'emprisonnement sévères?
- 7) De quelle manière le contrôle de l'application des directives en question est-il organisé?
- 8) La Commission entend-elle prendre des mesures pour coordonner aussi largement que possible la coopération internationale entre les services nationaux chargés du contrôle de l'application des directives? Dans l'affirmative lesquelles?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(6 juillet 1993)

La Commission propose à l'honorable parlementaire de se reporter à la déclaration faite au Parlement à ce sujet par M. le Commissaire Steichen lors de la session plénière qui s'est tenue à Strasbourg le 11 février 1993. À cette occasion, la question a fait l'objet d'un débat et, ce même jour, la résolution B3-0285/93 a été adoptée.

La Commission s'est désormais acquittée de sa promesse et, le 21 avril 1993, a présenté une communication au Conseil et au Parlement européen au sujet du contrôle des résidus dans la viande. Cette communication expose la situation actuelle et les résultats des enquêtes menées par la Commission dans les États membres, la suite donnée à ces enquêtes et

les aspects de contrôle pour lesquels la Commission envisage de renforcer le système actuel.

QUESTION ÉCRITE N° 706/93

de M. George Patterson (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(7 avril 1993)

(93/C 288/58)

Objet: Contrôle douanier

L'aéroport de Bruxelles national (Zaventem) a une «sortie CEE» où flotte un grand drapeau européen. Le 23 février 1993, débarquant de Londres, un autre parlementaire européen et moi-même avons été empêché d'emprunter cette sortie par un douanier qui nous a demandé de montrer nos billets d'avion.

Ce douanier était-il habilité à agir de la sorte? Dans la négative, la Commission pourrait-elle prendre des mesures pour veiller à ce que les autorités belges mettent un terme à cette pratique?

Dans l'affirmative, que compte faire la Commission pour informer les voyageurs se déplaçant à l'intérieur de la Communauté qu'ils peuvent se voir demander leurs billets par les douaniers à leur arrivée dans les aéroports? Quelle proposition la Commission compte-t-elle faire pour veiller à ce qu'il soit mis fin à cette procédure absurde?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(2 juin 1993)

Le 19 décembre 1991, le Conseil a adopté, dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur, le règlement 3925/91 relatif à la suppression des contrôles et formalités applicables aux bagages des personnes effectuant un vol intracommunautaire ⁽¹⁾. Ce règlement a été complété par le règlement (CEE) n° 1823/92 de la Commission ⁽²⁾.

Ce dernier règlement prévoit que les États membres doivent prendre des mesures afin de garantir qu'aucun transfert de biens ne puisse être effectué avant contrôle des bagages à main et/ou de soute soumis à contrôle.

Dans certains cas, les autorités aéroportuaires n'ont pu adapter leurs infrastructures aux règles imposées par les nouvelles dispositions dès le 1^{er} janvier 1993.

Aussi, certains de ces aéroports ont-ils, en l'absence d'une séparation physique entre les voyageurs intracommunautaires et extracommunautaires, adopté un système dans lequel

une sortie CEE (bleue) vient compléter les sorties rouge et verte existantes.

Cette sortie CEE est destinée aux personnes quittant l'aéroport après un vol intracommunautaire et ne devant donc pas faire l'objet de contrôles douaniers.

Des contrôles occasionnels ont été effectués afin d'éviter que cette sortie CEE soit utilisée par des personnes non autorisées.

La Commission ne peut approuver de telles procédures et estime que les dispositions arrêtées dans les règlements précités n'autorisent pas de tels contrôles.

La Commission nouera avec les autorités belges les contacts nécessaires afin d'éclaircir cette situation.

⁽¹⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1991.

⁽²⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 711/93

de M^{me} Nicole Fontaine (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(7 avril 1993)

(93/C 288/59)

Objet: Boissons alcooliques exonérées d'accises

L'article 5 de la directive 92/84/CEE ⁽¹⁾ du Conseil du 19 octobre 1992 dispose que, à partir du 1^{er} janvier 1993, le taux minimal d'accises sur le vin est fixé à 0 écu pour le vin tranquille et le vin mousseux par hectolitre de produit.

Cette disposition s'expliquerait par le fait qu'elle est déjà applicable dans cinq États membres sur douze: Allemagne, Espagne, Grèce, Italie et Portugal.

La Commission peut-elle préciser quels sont les volumes de vins, nationaux et importés d'autres États membres, qui vont ainsi être exonérés de tout paiement d'accises dans ces cinq États membres?

D'autre part, l'article 10 de la directive 92/83/CEE ⁽²⁾ du Conseil du 19 octobre 1992 dispose que les États membres peuvent exonérer d'accises le vin produit par un particulier et destiné à sa consommation privée hors toute commercialisation.

La Commission peut-elle également indiquer les volumes de vins ainsi exonérés d'accises dans la Communauté?

⁽¹⁾ JO n° L 316 du 31. 10. 1992, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 316 du 31. 10. 1992, p. 21.

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(13 juillet 1993)

La Commission ne possède pas les statistiques précises demandées par l'honorable parlementaire mais, si l'on extrapole à partir des chiffres qu'elle possède, il semble que le volume de vin commercialisé dans les cinq États membres qui appliquent un taux zéro est d'environ 100 millions d'hectolitres par an.

Étant donné les termes de la question, il convient d'ajouter, d'une part, que l'Allemagne en réalité taxe le vin mousseux et que, d'autre part, il faut considérer que le Luxembourg applique un taux zéro aussi bien au vin tranquille qu'au vin mousseux.

En ce qui concerne la production et la consommation de vin non commercialisé, il n'existe pas de statistiques fiables.

QUESTION ÉCRITE N° 716/93

des députés Pietro Mitolo, Cristiana Muscardini, Antonio
Mazzone et Giuseppe Rauti (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(7 avril 1993)

(93/C 288/60)

Objet: Taxes sur les cassettes audio et vidéo vierges et sur les appareils d'enregistrement

Considérant la décision de la Commission d'introduire une taxe sur les cassettes audio et vidéo vierges ainsi que sur les appareils d'enregistrement dans le cadre de la directive pour la protection des droits d'auteur, et que cette taxe en fait augmenter les prix d'environ 30 %;

considérant que ces augmentations sont totalement injustifiées pour ceux qui, comme les aveugles, utilisent ces instruments à des fins d'apprentissage et de culture générale;

considérant que le faible volume des enregistrements/duplications à domicile ne justifie pas ces augmentations, lesquelles se feront plutôt au bénéfice des grandes sociétés productrices qu'à celui des auteurs;

la Commission n'estime-t-elle pas nécessaire d'exempter de cette taxe les institutions existant par et pour les aveugles, les individus malvoyants, les centres de production de livres et de périodiques sur support audio ainsi que les enseignants et les systèmes éducatifs pour aveugles?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission**

(27 juillet 1993)

La Commission continue d'examiner l'opportunité d'une harmonisation communautaire des législations nationales

concernant la copie privée de matériel audio et audiovisuel protégé par le droit d'auteur. Aucune décision n'a encore été prise.

La Commission a reçu de nombreuses informations des parties intéressées sur différents aspects de la réglementation dans ce domaine, et notamment sur les problèmes soulevés par les honorables parlementaires. Ces informations seront bien entendu prises en considération dans la poursuite de l'examen de cette question.

QUESTION ÉCRITE N° 717/93

de M. Elmar Brok (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(14 avril 1993)

(93/C 288/61)

Objet: Projet de directive du Conseil concernant l'harmonisation des dispositions juridiques et administratives des États membres pour le comportement au feu de meubles capitonnés

La direction générale III élabore actuellement une directive contraignant tous les États membres de la Communauté européenne à produire des meubles capitonnés et des matelas à usage privé qui soient difficilement inflammables, comme le préconise un règlement en vigueur au Royaume-Uni.

- 1) La Commission estime-t-elle utile d'adopter pareille réglementation si, dans le souci de protéger quelques personnes, on suscite des effets non maîtrisables au niveau de la santé et de l'environnement?
- 2) Ne serait-il pas plus sensé d'offrir aux groupes à risque concernés des meubles capitonnés et des matelas portant une marque distinctive et contrôlés selon des normes européennes uniformisées dans un secteur bien précis du marché?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(8 juillet 1993)

Conformément à la directive 83/189/CEE ⁽¹⁾, du Conseil du 28 mars 1983 sur une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, de règles techniques nationales dans le domaine de la sécurité au feu des meubles rembourrés et matelas pour les lieux privés furent notifiées à la Commission par le Royaume-Uni et l'Irlande en 1988 et 1989.

Comme l'introduction de ces règles techniques a entraîné des entraves aux échanges, la Commission a préparé un avant-projet de directive relatif au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant le comportement au feu des meubles rembourrés, objets assimilables et produits constituant, dont les buts seraient l'élimination des entraves aux échanges ainsi que la sécurité des consommateurs.

La Commission n'a pas cependant encore fixé définitivement son attitude vis-à-vis de cet avant-projet de directive afin d'éclaircir diverses questions et c'est pourquoi, elle a renoncé à annoncer un tel avant-projet dans son programme législatif pour 1993. Des affirmations ayant fait état du caractère soi-disant dangereux des produits ignifugeants pour la santé et l'environnement, une étude maintenant réalisée à ce sujet a été confiée à un consultant ⁽²⁾. Ses conclusions excluent de tels «effets incalculables sur la santé et l'environnement». Cette étude est adressée directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement européen.

Enfin, il n'est pas exact qu'il s'agisse seulement «de la protection de quelques-uns». Selon les statistiques disponibles ⁽³⁾ neuf personnes par million perdent, chaque année, la vie dans des incendies de bâtiments (dont les trois quarts dans des habitations privées). En outre, il est prouvé, que les incendies, dans lesquels les meubles rembourrés sont impliqués, sont souvent plus dangereux que les autres.

⁽¹⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983.

⁽²⁾ *Document on Toxicity and Ecotoxicity of flame retardants used in the industry of upholstered furniture and related articles — December 1992.*

⁽³⁾ *Fire Safety in buildings and transport-1991-European Group of Official Laboratories for Fire-Confederation of Fire Protection Associations, Europe.*

QUESTION ÉCRITE N° 729/93

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(14 avril 1993)

(93/C 288/62)

Objet: Non-transposition de la directive concernant l'étiquetage des produits du tabac

Où en est, dans les différents États membres, la transposition de la directive 92/41/CEE ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO n° L 158 du 11. 6. 1992, p. 30.

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(20 juillet 1993)

Deux États membres (Danemark et Grèce) ont communiqué les mesures nationales d'exécution de la directive. La Commission poursuit à l'égard des dix autres États membres des procédures d'infraction pour non-communication des mesures nationales d'exécution.

QUESTION ÉCRITE N° 737/93

de M^{me} Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(14 avril 1993)

(93/C 288/63)

Objet: Régime communautaire relatif au sucre

Quels sont les projets de la Commission en ce qui concerne la réforme du régime relatif au sucre?

Quel est, le cas échéant, le calendrier de la réforme proposée?

La Commission entend-elle s'employer à supprimer les quotas et le prix de marché pour le sucre?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(18 mai 1993)

Le régime des quotas combiné au système des prix garantis à la production, auquel fait référence l'honorable parlementaire, a constitué la base de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre dès sa création en 1987. Les nombreuses révisions réalisées depuis et qui ont donné lieu à un examen approfondi à tous les niveaux, ont abouti à la conclusion que le système des quotas est l'instrument le plus approprié pour garantir une bonne gestion du secteur et pour atteindre tous les objectifs de la politique agricole commune fixés par le traité.

Le système actuel, régi par le règlement de base (CEE) n° 1785/81 ⁽¹⁾, est applicable jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1992/1993. Le Parlement et le Conseil sont saisis d'une proposition de la Commission visant à proroger jusqu'au 30 juin 1994 la durée de validité dudit règlement ⁽²⁾.

La Commission a l'intention de présenter vers la mi-93 ses propositions relatives au nouveau régime applicable au sucre dans la Communauté après le 30 juin 1994 et confirme que celles-ci tiendront compte des conséquences de la récente réforme adoptée pour d'autres secteurs, ainsi que des engagements internationaux de la Communauté, tout particulièrement envers les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

Parmi les très nombreuses contributions reçues à ce sujet, les points de vue du Parlement, formulés dans la résolution A3-0387/92, du 22 janvier 1993, ont particulièrement retenu l'attention de la Commission.

La Commission n'ayant pas encore achevé l'examen de la question, il serait imprudent de vouloir spéculer au stade actuel sur le contenu probable des propositions, le Parlement européen devant de toute façon être invité à émettre son avis dans le cadre de la procédure habituelle.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981.

⁽²⁾ Doc. COM(92) 573 final.

QUESTION ÉCRITE N° 742/93**de M^{me} Concepció Ferrer (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(14 avril 1993)**(93/C 288/64)*

Objet: Qualification des produits manufacturés contenant des ingrédients d'origine animale

La législation communautaire destinée à établir les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires sur les produits importés dans la Communauté en provenance de pays tiers ne spécifie pas si les produits manufacturés contenant des ingrédients d'origine animale, comme les biscuits, les crèmes glacées, les pizzas, etc. doivent ou non être considérés comme des produits d'origine animale.

La Commission peut-elle préciser la qualification qu'il faut donner à ces produits pour les besoins du contrôle sanitaire, lorsqu'ils proviennent de pays tiers?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(24 juin 1993)

Sans préjudice des mesures à prendre au titre de son article 19 (mesures de sauvegarde), l'article 2, paragraphe 2 a) de la directive 90/675/CEE du Conseil du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽¹⁾, précise que par «produits» on entend «les produits animaux ou d'origine animale visés par les directives 89/662/CEE et 90/425/CEE, ainsi que dans les conditions prévues à l'article 19:

- les poissons frais immédiatement débarqués d'un bateau de pêche
- certains produits végétaux
- les sous-produits d'origine animale non couverts par l'annexe II du traité».

Il convient, dès lors, de se référer principalement aux directives 89/662/CEE et 90/425/CEE telles qu'elles ont été modifiées et notamment à la version consolidée de leurs annexes ⁽²⁾. Tous les produits animaux visés par les directives mentionnées dans ces annexes relèvent ainsi des contrôles vétérinaires. En outre, au titre de l'annexe B de la directive 89/662/CEE, la Commission dispose de la possibilité d'y intégrer d'autres produits d'origine animale selon la procédure «dite du Comité vétérinaire permanent».

D'une manière simplifiée, il est possible de retenir le principe selon lequel tous les produits d'origine animale sont à prendre en considération. Toutefois, pour chaque produit tel que ceux mentionnées par l'honorable parlementaire, il

est nécessaire de disposer de toutes les informations appropriées pour déterminer s'il relève d'une des directives mentionnées notamment à l'annexe A de la directive 89/662/CEE (produits à base de viandes, préparation de viandes, produits à base de lait, etc. . . .)

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990.

⁽²⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 756/93**de M. John Bird (S)****à la Commission des Communautés européennes***(15 avril 1993)**(93/C 288/65)*

Objet: Indemnisation des victimes d'actes de violence

Un membre de la circonscription de l'auteur de la question a récemment été attaqué et dépouillé alors qu'il passait ses vacances en Italie. Les blessures qu'il a subies ont entraîné une perte de revenu car il a été dans l'impossibilité de reprendre un emploi à temps plein.

Si l'incident s'était produit au Royaume-Uni, cette personne aurait pu introduire un recours auprès du Conseil pour l'indemnisation des victimes d'actes de violence. Toutefois, l'Italie ne possédant pas un tel organisme, l'intéressé n'a aucune possibilité de se faire indemniser.

La Commission voudrait-elle indiquer ce qu'elle a fait, le cas échéant, pour assurer un certain degré de réciprocité en matière d'indemnisation des victimes d'actes de violence? Convient-elle par ailleurs que de telles dispositions sont importantes des points de vue pratique et symbolique pour promouvoir la libre circulation des citoyens sur tout le territoire de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(13 juillet 1993)

Ainsi qu'elle l'a déjà indiqué à plusieurs reprises, la Commission partage le point de vue exprimé par le Parlement européen, notamment dans sa résolution de septembre 1989, selon laquelle une réponse satisfaisante doit être donnée à la question de l'indemnisation des personnes victimes d'une infraction violente dans un État membre autre que leur État d'origine.

Si, par défaut de base juridique suffisante, la Commission n'a pas estimé être en mesure de prendre une initiative

législative, elle a néanmoins, à la suite de l'arrêt Cowan de la Cour de justice du 2 février 1989, engagé des procédures en infraction contre les États membres dont les législations en la matière étaient discriminatoires vis-à-vis des ressortissants d'autres États membres. Ces procédures sont aujourd'hui classées ou en voie de l'être, les États membres concernés procédant ou ayant procédé aux adaptations législatives nécessaires.

Il n'en demeure pas moins que, même non discriminatoires, les dispositions nationales applicables peuvent avoir des portées différentes, l'Italie et l'Espagne, par exemple, limitant l'indemnisation aux victimes d'actes de terrorisme. En ce sens, une ratification par tous les États membres de la Convention du Conseil de l'Europe du 24 novembre 1983 sur le dédommagement des victimes d'infractions violentes constituerait un progrès substantiel.

QUESTION ÉCRITE N° 770/93

de M^{me} Astrid Lulling (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1993)

(93/C 288/66)

Objet: Discrimination d'entreprises luxembourgeoises travaillant en Belgique

Selon la jurisprudence communautaire, un État membre ne peut, sans violer l'article 50 du traité CEE, exiger des entreprises d'un autre État membre effectuant des prestations de services sur son territoire, le paiement de la part patronale de cotisations de sécurité sociale du chef de leurs travailleurs, alors que ces employeurs sont déjà redevables de cotisations en vertu de la législation de leur État membre d'établissement et si les cotisations versées dans l'État membre où s'effectue cette prestation n'ouvrent droit à aucun avantage social pour ces travailleurs.

En vertu de cette jurisprudence, l'État belge ne peut réclamer aux entreprises luxembourgeoises, travaillant sur son territoire avec des salariés assurés au Grand-Duché, des cotisations sociales sous forme de timbres de fidélité et d'intempéries.

Or, l'État belge continue à réclamer aux entreprises luxembourgeoises concernées le paiement de ces cotisations.

Le ministère des Finances belge compétent pour l'enregistrement des entrepreneurs invoque même le non-paiement de ces cotisations par une entreprise luxembourgeoise comme infraction grave pour rejeter sa demande de réenregistrement, suite au changement d'appellation de la firme.

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il est grand temps de faire cesser une fois pour toutes ces véritables chicanes de l'État belge, incompatibles avec le marché unique?

Quelles sont les mesures que la Commission entend prendre pour garantir que l'État belge mette fin à ces pratiques de violation flagrante, notamment de l'article 59 du traité?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(16 juillet 1993)

La Commission partage l'analyse contenue dans le deuxième paragraphe de la question, et à cet égard prend les mesures qui s'imposent. L'honorable parlementaire en avait été informé par lettre en date du 9 février 1993, et sera informé des développements ultérieurs.

QUESTION ÉCRITE N° 772/93

de M. Yves Verwaerde (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1993)

(93/C 288/67)

Objet: Transposition dans les droits internes des États membres de la directive du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de passation des marchés publics

La Commission pourrait-elle indiquer si, dans la perspective d'une éventuelle harmonisation des législations des États membres en ce qui concerne la notion de nationalité des sociétés, elle envisage de fixer des critères de détermination communs aux différents États membres de la Communauté, ceci afin de mettre un terme aux nombreux conflits de lois?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(19 juillet 1993)

La Commission n'envisage pas de proposer une harmonisation des législations des États membres en ce qui concerne la notion de nationalité des sociétés. Toutefois, la Commission considère que le traité CEE fournit dans son article 58 une définition des sociétés qui sont bénéficiaires du droit à l'établissement et à libre prestation de services.

QUESTION ÉCRITE N° 773/93

de M. Yves Verwaerde (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1993)

(93/C 288/68)

Objet: Transposition dans les droits internes des États membres de la directive du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de passation des marchés publics

La Commission peut-elle préciser quel est le bilan de la transposition dans les droits internes des États membres de la directive 89/665/CEE ⁽¹⁾ du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles de procédure de passation des marchés publics de fournitures et de travaux?

(1) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 33.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(19 juillet 1993)

La directive 89/665/CEE du 21 décembre 1989 «portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux est entrée en vigueur dans l'ensemble des États membres le 21 décembre 1991, et à ce jour neuf États membres ont communiqué à la Commission les mesures nationales d'exécution adoptées. Des mises en demeure pour non-communication ont été adressées à l'Allemagne, à la Grèce et au Luxembourg.

QUESTION ÉCRITE N° 775/93

de M. Yves Verwaerde (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1993)

(93/C 288/69)

Objet: Effectif des services spécialisés de la Commission au 31 décembre 1992

La Commission peut-elle préciser le nombre exact de fonctionnaires et d'agents des Communautés en poste dans les dix services spécialisés de la Commission au 31 décembre 1992?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(10 juin 1993)

Au 31 décembre 1992, le nombre de fonctionnaires et agents temporaires en poste dans les «services spécialisés» de la Commission, à savoir Secrétariat général, Service du porte-parole, Service juridique, Office statistique, Bureau de sécurité, Service commun «Interprétation-conférences», Service politique des consommateurs, *Task-force* Ressources humaines, Service de traduction et Inspection des Services, était de 3. 521 se répartissant en:

Catégorie A	495
Catégorie LA	1555
Catégorie B	372
Catégorie C	1040
Catégorie D	59

QUESTION ÉCRITE N° 780/93

de M. Gary Titley (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 avril 1993)

(93/C 288/70)

Objet: Exonération de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en faveur des organismes agissant en tant qu'autorités publiques au sens de la sixième TVA du Conseil

La Commission sait-elle qu'il est de pratique courante au Royaume-Uni que divers consortiums d'achats relevant des autorités locales vendent des biens à usage non commercial, destinés, par exemple à l'enseignement, à d'autres établissements et écoles locales, sans leur facturer de TVA?

La Commission reconnaît-elle que les agents privés qui opèrent dans le même marché sont ainsi victimes en l'occurrence d'une distorsion de concurrence?

La Commission ne voit-elle pas là une distorsion de concurrence au sens de l'article 4, paragraphe 5 de la sixième directive TVA du Conseil?

Sait-elle qu'un arrêt récent de la Cour de justice (*Commune di Carpeneto*) émet certains doutes quant à la légalité de l'exonération de la TVA?

Sait-elle en outre que, selon un avis juridique remis par «*Hm Customs and Excise*», l'arrêt rendu dans l'affaire *Comune di Carpeneto* implique que les consortiums n'agissent pas,

en fait, en qualité d'autorités publiques au sens de l'article 4, paragraphe 5 de la sixième directive TVA et sont donc tenus au paiement de la TVA?

- 1) Dans quelle mesure la Commission s'efforce-t-elle de circonscrire davantage la définition des autorités publiques telles qu'elles sont décrites dans la directive?
- 2) Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour remettre de l'ordre dans le marché des fournitures scolaires où une concurrence réelle doit être assurée?
- 3) Pourrait-elle enfin éclairer le Parlement quant aux implications précises de l'affaire *Comune di Carpeneto*?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission
(24 mai 1993)

L'honorable parlementaire cite l'article 4, paragraphe 5 de la sixième directive TVA (ainsi que l'arrêt de la Cour de justice du 15 mai 1990 — *Carpeneto*) pour en conclure que lorsque l'État, les régions, les communes ou les autres organismes de droit public accomplissent leurs activités d'autorités publiques dans un domaine où des distorsions de concurrence d'une certaine importance peuvent apparaître, ces autorités publiques doivent être considérées comme des assujettis.

La Commission partage l'avis de l'honorable parlementaire sur cette interprétation.

Toutefois, même dans la mesure où les organismes de droit public entrent dans le champ d'application de la TVA, ils peuvent être des assujettis exonérés dès lors qu'ils accomplissent une des activités exonérées au sens de l'article 13 de ladite directive.

À ce propos, l'article 13, A, 1, i) prévoit notamment l'exonération des activités d'enseignement et d'éducation effectuées par des organismes de droit public ou par d'autres organismes reconnus comme ayant des fins comparables par l'État membre.

L'article 13, A, 2, b) ajoute, toutefois, que ces opérations doivent être taxées si elles ne sont pas indispensables à l'accomplissement des opérations exonérées et sont essentiellement destinées à procurer des recettes supplémentaires dans un domaine en concurrence directe avec des entreprises privées.

La Commission rappelle que, l'examen, dans la pratique, de la réunion ou non des conditions de l'article 13, A, 2, b) relève en premier lieu de la compétence de l'administration nationale dans l'exercice de sa mission qui est de veiller à une application correcte des exonérations et de lutter contre la fraude, comme il est précisé à la première phrase du paragraphe 1 du même article 13 de la sixième directive TVA.

QUESTION ÉCRITE N° 784/93

de M. Peter Crampton (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 avril 1993)

(93/C 288/71)

Objet: Pêche — Zones fermées

La Commission s'est déclarée, à diverses occasions, disposée à introduire davantage de zones fermées si cela apparaissait scientifiquement justifié.

Eu égard à la nécessité de protéger les jeunes poissons et de permettre aux autres d'arriver à l'âge adulte et de frayer, la Commission peut-elle dire si elle a rassemblé des données scientifiques justifiant l'introduction d'un plus grand nombre de zones fermées?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(19 mai 1993)

La Commission est très favorable à la délimitation de nouvelles zones ou de nouvelles périodes d'interdiction de pêche pour protéger les stocks menacés, sur la base de données scientifiquement sérieuses.

Le comité scientifique et technique de la pêche (CSTP) a été invité en octobre 1992 à donner son avis sur l'opportunité de la création de nouvelles zones ou de nouvelles périodes d'interdiction de pêche. Il a passé en revue toute la réglementation sans parvenir à ce stade à conclure. Il a donc demandé un délai supplémentaire pour parfaire son examen et se prononcer sur la question.

La Commission ne manquera pas de soumettre au Conseil les propositions appropriées, dès que les données scientifiques justifiant la création de zones d'interdiction pour protéger les stocks appauvris ou menacés seront disponibles.

QUESTION ÉCRITE N° 786/93

de M. Hugh McMahon (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 avril 1993)

(93/C 288/72)

Objet: Zones d'enfouissement de déchets et directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement

La Commission peut-elle dire combien de zones d'enfouissement de déchets ou de propositions d'aménagement à cet effet ont fait, au Royaume-Uni, l'objet d'évaluations des

incidences sur l'environnement conformément à la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾ depuis le 1^{er} juillet 1988, et où se trouvent ces zones?

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(8 juillet 1993)

La Commission regrette de ne pouvoir répondre à cette question, les États membres n'étant pas tenus de lui communiquer des informations détaillées sur les évaluations d'incidence sur l'environnement. Cette information peut être fournie par les autorités compétentes des États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 788/93

de M. Enrico Falqui (V)
à la Commission des Communautés européennes
(29 avril 1993)
(93/C 288/73)

Objet: Utilisation des crédits des Fonds structurels adoptés dans le cadre du Cadre communautaire d'appui (CCA) — objectif n° 1 (1989-1993) pour la région Campanie (Italie)

Quels programmes opérationnels ont été adoptés et effectivement mis en route pour la région Campanie (Italie) dans le cadre du CCA — objectifs n° 1 pour la période 1989-1993?

Plus particulièrement, ces programmes opérationnels prévoient-ils des interventions spécifiques en faveur du Parc national du Cilento, créé par la loi italienne no 394/91 (loi-cadre sur les zones protégées)?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(15 juin 1993)

Les programmes opérationnels approuvés pour la région Campania à l'intérieur du cadre communautaire d'appui (CCA) Italie objectif n° 1 sont:

- le Programme intégré méditerranéen (PIM) 1988-1992 et
- le Programme opérationnel plurifonds (POP) 1990-1993.

Des actions en faveur du Parc national du Cilento ne sont pas expressément prévues dans le cadre des programmes susmentionnés, étant donné que la loi-cadre 394/91, qui établissait ce parc comme zone protégée, a été approuvée après l'approbation de ces programmes.

Toutefois, au cas où des projets seraient disponibles, ils pourraient être présentés aux autorités régionales en vue d'un financement éventuel dans le cadre du POP Campania ou dans le cadre d'un futur programme cofinancé par la Communauté. La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que les autorités italiennes devront présenter leurs propositions dans les mois qui suivent, en vue de l'établissement des CCA pour la période 1994-1999.

QUESTION ÉCRITE N° 789/93

des députés Enrico Falqui (V) et Luciano Vecchi (S)
à la Commission des Communautés européennes
(19 avril 1993)
(93/C 288/74)

Objet: État de réalisation du programme d'action communautaire pour les jeunes

Étant donné que le Conseil et les ministres réunis au sein du Conseil ont adopté, le 26 juin 1991, la résolution sur des actions prioritaires dans le domaine de la jeunesse ⁽¹⁾,

étant donné que, dans cette résolution, la deuxième action prioritaire concerne l'information et que ce qui y était prévu n'est toujours pas réalisé,

la Commission peut-elle dire:

- 1) pour quels motifs le deuxième point de la résolution précitée n'a pas été réalisé;
- 2) quelle est la dotation financière du plan d'action pour l'information, récemment élaboré par la *Task-force* «Ressources humaines», au sein de la Commission;
- 3) à quel service la Commission a l'intention de confier l'exécution du plan mentionné au point 2;
- 4) quand, selon des prévisions réalistes, la Commission entend faire démarrer la réalisation du plan d'action pour l'information élaboré par la *Task-force* «Ressources humaines»?

⁽¹⁾ JO n° C 208 du 9. 8. 1991, p. 1.

Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission
(2 août 1993)

À la suite de la résolution des ministres à laquelle les honorables parlementaires font référence, la Commission a

présenté, en septembre 1992, une communication intitulée «Plans d'actions d'information jeunes» ⁽¹⁾.

Pour la mise en œuvre de ce plan, la Commission a prévu une dotation budgétaire de 455 000 écus pour l'exercice 1993.

Ce plan est mis en œuvre par étapes et concerne actuellement un certain nombre d'expériences pilotes qui prévoient un soutien accordé par la Direction générale audiovisuel, information, communication et culture à des activités proposées par des organisations des jeunes, ayant pour thème l'information sur le rôle et le fonctionnement des Institutions européennes et s'adressant à des jeunes en provenance d'au moins trois États membres.

Dans le cadre de certaines réflexions sur la réorganisation des services de la Commission responsables pour la politique d'information et de communication, la possibilité de transférer la gestion de ce plan à la *Task force* «Ressources humaines», éducation, formation et jeunesse (TFRM) en tant que complément de ses activités dans le domaine de la politique de jeunesse a été évoquée.

Pour l'instant aucune décision n'a été prise. La Commission reste cependant convaincue qu'elle a le devoir de poursuivre une stratégie d'information à l'égard des jeunes qui constituent un tiers de la population de la Communauté d'aujourd'hui et qui seront les citoyens et électeurs européens de demain.

Pour cette raison elle veillera lors de la redéfinition de sa politique d'information à concilier cette exigence politique avec les activités d'information spécifiques que la TFRH sera amenée à développer notamment dans la perspective de la mise en œuvre des articles 126 et 127 du traité sur l'Union européenne.

⁽¹⁾ Doc. COM(92) 297 final.

QUESTION ÉCRITE N° 793/93

de M. Ferruccio Pisoni (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 avril 1993)

(93/C 288/75)

Objet: Immatriculation des véhicules des travailleurs migrants rentrant définitivement en Italie

La Commission sait-elle que de nombreux travailleurs migrants italiens rentrant définitivement en Italie ont de grandes difficultés à faire immatriculer en Italie leur véhicule acheté à l'étranger, par suite de l'adoption du décret

ministériel du 28 décembre 1991 qui transpose dans la législation italienne les dispositions de la directive communautaire 91/441 ⁽¹⁾?

La Commission voudrait-elle préciser les modalités d'application de la directive dans les cas précités, compte tenu du fait que les dispositions italiennes préexistantes permettaient à ces travailleurs migrants d'immatriculer leur voiture pourvu que celle-ci ait été achetée un an au moins avant leur retour?

⁽¹⁾ JO n° L 242 du 30. 8. 1991, p. 1.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi au nom de la Commission

(19 juillet 1993)

La Commission a eu connaissance du fait que les autorités italiennes ont refusé l'immatriculation de certains véhicules non-conforme aux niveaux d'émissions prévus par la directive 91/441/CEE relative aux émissions des véhicules à moteur. Suivant l'article 2.3 de cette directive, «à partir du 31 décembre 1992, les États membres interdisent la première mise en circulation des véhicules dont les émissions ne répondent pas aux annexes de la directive 70/220/CEE, telle que modifiée par la présente directive». Sur base des informations dont disposent les services de la Commission, les refus d'immatriculation ont été décidés en respectant la directive précitée. D'ailleurs, si les autorités italiennes avaient permis la première mise en circulation de ces véhicules, elles auraient violé la directive 91/441/CEE.

Par contre, l'article 2.3 de la directive 91/441/CEE ne pourrait pas être utilisé par les autorités italiennes pour refuser, pour des motifs ayant trait aux émissions, l'immatriculation en Italie de véhicules déjà mis en circulation dans d'autres États membres.

Les travailleurs migrants qui rentrent en Italie, et qui désirent y faire immatriculer leur véhicule précédemment immatriculé dans un autre État membre, ne doivent pas prouver une immatriculation préalable pendant une certaine période. Une immatriculation temporaire de transit ou de douane doit être considérée comme constituant une immatriculation préalable. Les principes énoncés dans la communication interprétative de la Commission sur la réception et l'immatriculation des véhicules précédemment immatriculés dans un autre État membre ⁽¹⁾ doivent être respectés. Si l'honorable parlementaire dispose d'éléments indiquant que les autorités italiennes exigent une immatriculation préalable d'une période d'un an, la Commission examinera la compatibilité d'une telle disposition au regard du droit communautaire et, plus particulièrement, de l'article 30 du traité CEE.

⁽¹⁾ JO n° C 281 du 4. 11. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 798/93**de M. José Vázquez Fouz (S)****à la Commission des Communautés européennes***(19 avril 1993)**(93/C 288/76)***Objet:** Mesures de marché pour la pêche

Tout récemment, la Commission a adopté des mesures d'urgence en faveur du marché communautaire de la pêche pour faire face aux troubles causés par les importations à bas prix de poissons en provenance de plusieurs pays.

Quoi qu'il en soit, il semble que les espèces visées par ces distorsions ne soient pas toutes couvertes par lesdites mesures, et entre autres, le flétan noir, l'espadon et les céphalopodes, dont les calmars, notamment.

Pour quelles raisons la Commission exclut-elle ces espèces de sa proposition?

Compte-t-elle prendre, dans l'avenir, des mesures semblables pour ces espèces?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission***(9 juillet 1993)*

Le marché communautaire des poissons blancs subit, depuis la fin janvier 1993, une situation de crise qui se manifeste par un effondrement des prix dans les marchés des principaux États membres producteurs de ces espèces.

D'après les données transmises à la Commission par les États membres, cette situation d'effondrement des prix concerne en particulier le marché des principaux poissons blancs, le cabillaud, le merlu et les espèces de substitution.

C'est ainsi que les mesures commerciales prises par la Commission, à savoir l'obligation du respect des prix de référence à l'importation des pays tiers, visent ces espèces en particulier.

Par ailleurs, à la suite de la prise de ces mesures et en conformité avec les conclusions du Conseil Pêche du 18 mars, la Commission a réglementé, à titre de mesure de sauvegarde, les débarquements directs dans les ports communautaires des produits de la pêche pêchés par des navires tiers.

Cette mesure de sauvegarde (règlement (CEE) n° 695/93) ⁽¹⁾ en vigueur jusqu'à la fin juin de cette année, est applicable à tous les produits figurant dans l'organisation commune des marchés des produits de la pêche (OCM) qui font l'objet de débarquements directs.

Ainsi, sont couverts par cette réglementation, les produits frais ou réfrigérés inclus dans l'annexe I de l'OCM (espèces pélagiques, démersales et crustacés), ainsi que les produits

congelés figurant aux annexes VII (les céphalopodes), IV B et V (produits de substitution des espèces soumises au régime de soutien des prix) de ladite OCM.

Pour ce qui est des nouvelles espèces incluses dans l'OCM, à partir du 1^{er} janvier de cette année (cas du flétan noir et de l'espadon), toutes les dispositions du règlement (CEE) n° 695/93 sont d'application, à l'exception de celles relatives au respect de prix communautaires, puisque ceux-ci ne sont pas fixés pour le moment.

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 26. 3. 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 831/93**de M. Sotiris Kostopoulos (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(21 avril 1993)**(93/C 288/77)***Objet:** Situation des producteurs d'oranges du nome d'Arta

Dans le nome d'Arta, des milliers de tonnes d'oranges pourrissent sur les arbres, au désespoir des producteurs. Les autorités grecques, qui n'ignorent rien des immenses dégâts causés par le gel, s'orientent vers une évaluation des dommages «à l'arbre» et refusent de dédommager les producteurs «au kilo». Comment la Commission compte-t-elle montrer qu'elle s'intéresse au sort des producteurs d'oranges d'Arta? A-t-elle l'intention de demander qu'il leur soit accordé une aide au revenu ainsi que l'assurance de bénéficier de programmes axés sur la bonification de la terre et la protection des cultures contre le gel?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission***(7 juillet 1993)*

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que le budget communautaire ne saurait se substituer aux systèmes nationaux d'assurances agricoles et des mesures nationales y relatives s'agissant de la perte des récoltes à la suite de catastrophes naturelles, sans qu'il y ait de dégâts causés au potentiel de production investi sous forme de capital fixe.

En ce qui concerne les interventions structurelles dans les domaines des améliorations foncières et de la protection des plantes contre le gel, la Commission rappelle que des travaux importants sont entrepris dans le cadre des fonds structurels, en particulier du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation, au titre du Cadre communautaire d'appui (CCA) pour la Grèce en matière d'irrigation (par exemple programme national pour les structures agricoles, Programme intégré méditerranéen (PIM), etc.) et que les mesures de protection contre le

gel peuvent être financées dans le cadre du règlement (CEE) n° 2328/91 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures agricoles ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 218 du 6. 8. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 902/93

des députés Marie-José Denys, Marie-Claude Vayssade, Catherine Trautmann et Gérard Fuchs (S)

à la Commission des Communautés européennes

(27 avril 1993)

(93/C 288/78)

Objet: Entraves à la libre circulation des marchandises

La Commission a-t-elle connaissance des problèmes encourus par certaines entreprises de vente directe aux particuliers depuis le 1^{er} janvier 1993?

Il semble que les entreprises, notamment celles productrices de vin, se heurtent à de nombreuses tracasseries administratives: le passage par des représentants fiscaux qui prélèvent leur dû, ainsi que les cautions bancaires auprès de chacune des administrations renchérissent le coût de leurs produits.

Que compte faire la Commission face à ces entraves manifestes au principe de la libre circulation des marchandises et quelle réponse peut-elle donner au problème de paiement de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des droits d'accise dans les États membres de la Communauté?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(19 juillet 1993)

La Commission est tout à fait consciente et attentive aux difficultés rencontrées par certains opérateurs, dans la mesure où toute situation qui restreindrait les échanges serait contraire aux objectifs du Grand Marché.

Il apparaît cependant que ces difficultés sont en partie inévitables car liées à la nouveauté du système mis en place, parfois méconnu de certains opérateurs. Une pratique plus longue des procédures devrait permettre, à terme, une application uniforme des dispositions des règles communautaires et l'organisation de réseaux commerciaux efficaces, sans nuire aux intérêts des producteurs.

Néanmoins, la Commission étudie, dans le cadre juridique existant, diverses possibilités d'amélioration des modalités pratiques de paiement des droits d'accises dans l'État membre de destination, afin de permettre aux opérateurs de remplir leurs obligations, en diminuant le coût de ces

procédures et en limitant les contraintes qu'elles imposent.

QUESTION ÉCRITE N° 1132/93

de M. Gerhard Schmid (S)

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1993)

(93/C 288/79)

Objet: Libre circulation des services et liberté d'établissement dans le domaine des assurances dommages

Les deuxième et troisième directives 88/357/CEE ⁽¹⁾ et 92/49/CEE ⁽²⁾ concernant les assurances directes arrêtent les règles en ce qui concerne la liberté d'établissement et la libre circulation des services pour les compagnies d'assurance de la Communauté. Pour la taxe sur les assurances, on se fonde désormais sur le principe de territorialité, c'est-à-dire l'application du régime fiscal de l'État membre où le risque est couvert. On a toutefois entièrement omis d'arrêter des règles permettant de contrôler le versement de la taxe. Les autorités financières allemandes ne disposent ainsi d'aucun instrument pour s'assurer que les compagnies d'assurance des États membres exerçant leurs activités en république fédérale d'Allemagne ont acquitté régulièrement cette taxe.

- 1) Que compte faire la Commission pour remédier à cette carence?
- 2) Envisage-t-elle une réglementation à l'échelle de la Communauté? Dans l'affirmative, quelle en serait la forme? Et dans la négative, quelles seraient ses raisons d'agir ainsi?
- 3) Envisage-t-on d'harmoniser les taxes sur les assurances dans la Communauté?

⁽¹⁾ JO n° L 172 du 4. 7. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 228 du 11. 8. 1992, p. 1.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(14 juillet 1993)

Le problème de la perception de la taxe sur les assurances a été évoqué une nouvelle fois dans le cadre des consultations relatives à la troisième directive 92/49/CEE de coordination «assurance non-vie» et a été traité partiellement en coopération avec des représentants des autorités fiscales.

Aucune difficulté n'existe lorsque l'entreprise d'assurance est représentée par un établissement dans l'État membre du preneur d'assurance.

Des difficultés mineures se présentent lorsque l'entreprise d'assurance n'exerce ses activités qu'en régime de libre prestation de services et s'en tient à la couverture de risques

industriels. En effet, lors de l'examen des déclarations fiscales des preneurs d'assurance, les autorités fiscales ont la possibilité de déterminer si des primes ont été versées et si les taxes correspondantes ont été acquittées par l'assureur.

Afin de permettre aux autorités fiscales de percevoir également la taxe sur les assurances en ce qui concerne la couverture de risques privés, il a été prévu à l'article 46, paragraphe 2, dernier alinéa de la directive que chaque État membre pouvait appliquer les dispositions nationales «des-

tinées à assurer la perception des impôts indirects». En vertu de cette disposition, les autorités fiscales ont, par exemple, la possibilité d'exiger des assureurs étrangers qu'ils désignent un représentant fiscal dans l'État membre concerné. On peut prévoir que la grande majorité des États membres auront recours à cette possibilité. L'harmonisation de la taxe sur les assurances dans la Communauté n'est pas envisagée à l'heure actuelle. Des efforts en ce sens avaient déjà été abandonnés au temps de l'Europe des six, faute d'espoir d'aboutir.
